

**PURCHASE ORDER TERMS AND CONDITIONS
FOR GOODS AND SERVICES - SENEGAL**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE
COMMANDE POUR LES BIENS ET SERVICES -
SÉNÉGAL**

PART A: STANDARD CONDITIONS

PARTIE A : CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DEFINITIONS

"**ABC Law**" includes:

- (a) any anti-corruption law of the Commonwealth of Australia or the State of Western Australia (including any applicable common law, law of equity, any written Law, statute, regulation or other instrument made under statute or by any Governmental Authority);
- (b) the United States Foreign Corrupt Practices Act;
- (c) the UK Bribery Act 2010;
- (d) any anti-corruption Law of the Country; and
- (e) any anti-corruption Law of a country other than Australia which applies to Company or the Co-Venturer from time to time in relation to the Contract.

"**ABC Law Violation**" means a situation where Contractor or a subcontractor has:

- (a) directly or indirectly offered, paid, solicited or accepted bribes in any form including facilitation payments; or
- (b) otherwise breached any ABC Law, in connection with the subject matter of the Contract or subcontract as the case may be.

"**Affiliate**" means, with respect to any person, any other person that directly or indirectly, through one or more intermediaries, controls, is controlled by or is under common control with such person and "**control**" means the power (whether directly or indirectly, through shares, by contract or otherwise) to control the affairs of such person generally and, in this regard, the right to exercise fifty per cent (50%) or more of the voting rights in such person, or to appoint or remove the majority of

1. DÉFINITIONS

« **Loi ABC** » comprend :

- (a) toute loi anti-corruption du Commonwealth d'Australie ou de l'État d'Australie-Occidentale (y compris tout *common law*, *law of equity*, tout Loi, *statute*, réglementation ou autre instrument applicable établi en vertu d'un *statute* ou par toute Autorité Gouvernementale) ;
- (b) le Foreign Corrupt Practices Act des Etats-Unis d'Amérique ;
- (c) le Bribery Act de 2010 anglais ;
- (d) toute Loi anti-corruption du Pays ; et
- (e) toute Loi anti-corruption d'un pays autre que l'Australie qui s'applique à la Société ou au Partenaire de temps à autre en lien avec le Contrat.

« **Violation de Loi ABC** » signifie une situation où l'Entrepreneur ou un sous-traitant a :

- (a) directement ou indirectement offert, payé, sollicité ou accepté des pots-de-vins sous quelque forme que ce soit, y compris des paiements de facilitation ; ou
- (b) autrement violé toute Loi ABC, en lien avec l'objet du Contrat ou du sous-contrat, selon le cas.

« **Affilié** » désigne, à l'égard de toute personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec cette personne, et « **contrôle** » désigne le pouvoir (directement ou indirectement, par actions, par contrat ou autre) de contrôler de manière générale l'activité de cette personne et, à cet égard, le droit d'exercer cinquante pour cent (50 %) ou plus des

directors in such person, is deemed to be in "control" of such person, and "**controls**" and "**controlled**" are to be construed accordingly.

"Anti-Bribery and Corruption Policy" means the Anti-Bribery and Corruption Policy forming part of the Contract and located on the Website.

"Authorisation" means any authorisation, permit, consent, order, approval, resolution, licence, exemption, agreement, permission, notarisation, recording, filing, registration or requirement, from, issued by or made to any Governmental Authority.

"Background Intellectual Property" means:

- (a) in respect of the Company, Intellectual Property that is owned by or licensed to the Company independently of the Contract; and
- (b) in respect of the Contractor, Intellectual Property that is owned by or licensed to the Contractor (whether licensed to the Contractor by an Affiliate or otherwise) which exists prior to the date of the Contract, or is otherwise developed or acquired by the Contractor independently of the Contract, and which is used by the Contractor in the performance of the Work, or is otherwise made available to the Company under or in connection with the Contract,

and, for the avoidance of doubt, excludes New Intellectual Property.

"Business Day" means a day other than a Saturday, Sunday or day that is a gazetted public holiday in the Country or in Perth, Western Australia.

"Claim" means any and all costs, demands, legal proceedings, claims, actions, fines, penalties, obligations, damages, losses and liabilities of any nature (including reasonable legal costs), arising under any statute or in equity or at

droits de vote au sein de cette personne, ou de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs de cette personne, est réputée être en « contrôle » de cette personne, et les termes « **contrôle** » et « **contrôlé** » doivent être interprétés en conséquence.

« **Politique de Lutte Contre la Corruption** » désigne la Politique de Lutte Contre la Corruption faisant partie du Contrat et accessible sur le Site Web.

« **Autorisation** » désigne tout autorisation, permis, consentement, ordonnance, approbation, résolution, licence, exemption, accord, permission, acte notarié, enregistrement, dépôt, inscription ou formalité, provenant de, délivré par ou effectué auprès de toute Autorité Gouvernementale.

« **Propriété Intellectuelle Antérieure** » désigne :

- (a) en ce qui concerne la Société, les Droits de Propriété Intellectuelle détenus par ou concédés sous licence à la Société indépendamment du Contrat ; et
- (b) en ce qui concerne l'Entrepreneur, les Droits de Propriété Intellectuelle détenus par ou concédés sous licence à l'Entrepreneur (que ce soit par un Affilié ou autre) qui existent avant la date du Contrat, ou qui sont autrement développés ou acquis par l'Entrepreneur indépendamment du Contrat, et qui sont utilisés par l'Entrepreneur dans l'exécution des Travaux, ou qui sont autrement mis à la disposition de la Société en vertu ou en relation avec le Contrat,

et, pour éviter tout doute, exclut les Nouveaux Droits de Propriété Intellectuelle.

« **Jour Ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié dans le Pays ou à Perth, en Australie-Occidentale.

« **Réclamation** » désigne tous les coûts, demandes, procédures judiciaires, réclamations, actions, amendes, pénalités, obligations, dommages, pertes et responsabilités de toute nature (y compris les frais juridiques raisonnables), découlant

common law or otherwise at law of whatsoever nature.

"Company" has the meaning given to it in Section 1 - Form of Agreement.

"Company Equipment" means all equipment supplied by the Company to the Contractor, to use in the performance of the Work and which is specified in the Contract as "Company Equipment".

"Company Group" means the Company, its Co-Venturers, its Company Invitees, its and their respective Affiliates and the foregoing's respective agents, representatives, directors, officers and employees (including agency personnel), or, where the context so permits, any or each of the foregoing, but does not include any member of the Contractor Group.

"Company Invitee" means any person who is not the Company or a Co-Venturer or either of the foregoing's Affiliate, agent, representative, director, officer or employee (including agency personnel), but whose presence at the Worksite is by invitation of one of the foregoing (including representatives of Governmental Authorities and regulatory bodies) but does not include Other Contractors.

"Company Materials" means all materials which are supplied by the Company to the Contractor to use in the performance of the Work or incorporate in the Work, and which are specified in the Contract as "Company Materials".

"Contract" has the meaning given to it in Section 1 - Form of Agreement.

"Contractor" has the meaning given to it in Section 1 - Form of Agreement.

"Contractor Group" means the Contractor, its subcontractors (of any tier), its Contractor Invitees, its and their Affiliates and the foregoing's respective agents, representatives, directors, officers and employees (including agency personnel), or, where the context so permits, any or

de toute loi (*statute*), de l'équité (*equity*) ou de la *common law* ou du droit de quelque nature que ce soit.

« **Société** » a la signification qui lui est donnée à la Section 1 – Contrat Modèle.

« **Équipement de la Société** » désigne tout l'équipement fourni par la Société à l'Entrepreneur, à utiliser dans l'exécution des Travaux et qui est spécifié dans le Contrat comme « Équipement de la Société ».

« **Groupe de la Société** » désigne la Société, ses Partenaires, ses Invités de la Société, ses Affiliés respectifs et ceux des précédents, ainsi que leurs agents, représentants, administrateurs, dirigeants et employés (y compris le personnel d'agence), ou, lorsque le contexte le permet, l'un ou l'autre des précédents, mais n'inclut aucun membre du Groupe de l'Entrepreneur.

« **Invité de la Société** » désigne toute personne qui n'est pas la Société ou un Partenaire ou l'Affilié, l'agent, le représentant, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé (y compris le personnel d'agence) de l'un ou l'autre des précédents, mais dont la présence sur le Chantier est à l'invitation de l'un des précédents (y compris les représentants des Autorités Gouvernementales et des organismes de réglementation), mais n'inclut pas les Autres Contractants.

« **Matériaux de la Société** » désigne tous les matériaux fournis par la Société à l'Entrepreneur pour être utilisés dans l'exécution des Travaux ou incorporés dans les Travaux, et qui sont spécifiés dans le Contrat comme étant le « Matériaux de la Société ».

« **Contrat** » a la signification qui lui est donnée à la Section 1 - Modèle d'Accord.

« **Contractant** » a la signification qui lui est donnée à la Section 1 - Modèle d'Accord.

« **Groupe de l'Entrepreneur** » désigne l'Entrepreneur, ses sous-contractants (de tout niveau), les Invités de l'Entrepreneur, leurs Affiliés, ainsi que leurs agents, représentants, administrateurs, dirigeants et employés respectifs (y compris le personnel d'agence), ou, lorsque le

each of the foregoing, but does not include any member of the Company Group.

"Contractor Equipment" means all tools and equipment that Contractor supplies or is required to supply for the performance of the Work in accordance with the Contract whether owned, leased or hired.

"Contractor Invitee" means any person who is not the Contractor or a subcontractor or either of the foregoing's Affiliate, agent, representative, director, officer or employee (including agency personnel), but whose presence at the Worksite is by invitation of one of the foregoing.

"Country" means the country specified in Section 1 – Form of Agreement.

"Co-Venturer" means any other entity with whom the Company is or may be from time to time a Party to a joint operating agreement or unitisation agreement or similar agreement relating to the operations for which the Work is being performed and the successors in interest of such Co-Venturer or the assignees of any interest of such Co-Venturer.

"Data" means all data and information (in whatever form such data may exist or be presented) and includes any:

- (a) compilation of data, data set or database; and
- (b) raw versions of data as well as interpreted or otherwise modified versions of data.

"Data Breach" means where Personal Information is lost or interfered with or subjected to unauthorised access, modification, use, or disclosure or otherwise is misused.

"Data Privacy Laws" means all laws, regulations, orders, rules, principles or other binding obligations relating to data protection, the processing of Personal Information and/or privacy in force from time to time that apply to either the Company or the Contractor in any of the jurisdictions in which they operate or conduct business,

contexte le permet, l'un ou chacun des éléments susmentionnés, mais n'inclut aucun membre du Groupe de la Société.

« Équipement de l'Entrepreneur » désigne tous les outils et équipements que l'Entrepreneur fournit ou est tenu de fournir pour l'exécution des Travaux conformément au Contrat, qu'ils soient sa propriété, loués ou empruntés.

« Invité de l'Entrepreneur » désigne toute personne qui n'est ni l'Entrepreneur, ni un sous-traitant, ni un de leurs Affilié, agent, représentant, administrateur, dirigeant ou employé (y compris le personnel d'agence), mais qui est présent sur le Chantier à l'invitation de l'un d'eux.

« Pays » désigne le pays spécifié à la Section 1 - Modèle d'Accord.

« Partenaire » désigne toute autre entité avec laquelle la Société est ou peut être de temps à autre Partie à un accord d'exploitation conjointe ou un accord d'unitisation ou un accord similaire relatif aux opérations pour lesquelles les Travaux sont effectués, ainsi que les successeurs de ce Partenaire ou les cessionnaires de tout intérêt de ce Partenaire.

« Données » désigne toutes les données et informations (quelle que soit la forme sous laquelle ces données peuvent exister ou être présentées) et inclut :

- (a) toute compilation de données, ensemble de données ou base de données ; et
- (b) les versions brutes des données ainsi que les versions interprétées ou autrement modifiées des données.

« Fuite de données » désigne la perte, l'interférence, l'accès, la modification, l'utilisation ou la divulgation non autorisés de Données Personnelles, ou toute autre utilisation inappropriée de celles-ci.

« Lois sur la Protection des Données » désigne toutes les lois, réglementations, ordonnances, règles, principes ou autres obligations contraignantes relatives à la protection des données, au traitement des Données Personnelles et/ou à la vie privée en vigueur et qui s'appliquent soit à la Société, soit à l'Entrepreneur dans l'un des

including (but not limited to), the General Data Protection Regulation (EU) (2016/679)(GDPR), as may be modified or replaced .

"Delivery" means the Goods are received by the Company at the Delivery Point and accepted by the Company as provided in Clause 41.

"Delivery Date" means the date(s) upon which the Goods must be delivered as specified in Section 1 - Form of Agreement.

"Delivery Point" means the location specified in the Section 1 - Form of Agreement.

"Effective Date" means the date on which the Parties entered into the Contract.

"Environmental Code" means Law 2001-01 of 15th January 2001 establishing the Environment Code of Senegal, as amended from time to time.

"Environmental Decree" means the Implementing Decree no 2001-282 of 12 April 2001 establishing the modalities and conditions of application of the Environment Code, as amended from time to time.

"Goods" means the goods to be provided in accordance with this Contract.

"Good Industry Practices" means the practices that would be adopted by, and the exercise of that degree of care, skill, diligence, prudence and foresight that reasonably would be expected from, a competent contractor in the international oil and gas industry experienced in performing work similar in nature, size, scope and complexity to the Work and under conditions comparable to those applicable to the Work, where such work is subject to, and such contractor is seeking to comply with, the standards and codes specified in the Contract or (to the extent that they are not so specified) such national or international standards and codes as are

pays dans lesquelles ils opèrent ou exercent leurs activités, y compris (mais sans s'y limiter), le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) (2016/679) (RGPD), tel qu'il pourrait être modifié ou remplacé.

« **Livraison** » désigne le moment où les Marchandises sont reçues par la Société au Point de Livraison et acceptées par la Société conformément à la Clause 41.

« **Date de Livraison** » désigne la ou les dates auxquelles les Marchandises doivent être livrées, telle que spécifié à la Section 1 - Modèle d'Accord.

« **Point de Livraison** » désigne l'emplacement spécifié à la Section 1 Modèle d'Accord.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date à laquelle les Parties ont conclu le Contrat.

« **Code de l'Environnement** » désigne la Loi 2001-01 du 15 janvier 2001 établissant le Code de l'Environnement du Sénégal, tel que modifié de temps à autre.

« **Décret Environnemental** » désigne le Décret d'Application n° 2001-282 du 12 avril 2001 établissant les modalités et conditions d'application du Code de l'Environnement, tel que modifié de temps à autre.

« **Marchandises** » désigne les marchandises à fournir conformément au présent Contrat.

« **Bonnes Pratiques de l'Industrie** » désigne les pratiques qui seraient adoptées par, et l'exercice du niveau d'attention, de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance que l'on pourrait raisonnablement attendre d'un entrepreneur compétent dans l'industrie pétrolière et gazière internationale ayant l'expérience de travaux similaires par leur nature, taille, portée et complexité aux Travaux et dans des conditions comparables à celles applicables aux Travaux, lorsque ces travaux sont soumis et lorsqu'un tel entrepreneur s'efforce de se conformer aux normes et codes spécifiés dans le Contrat ou (dans la mesure où ils n'y sont pas indiqués) aux normes et codes nationaux ou internationaux les plus

most applicable in the circumstances, and the applicable Laws.

"Governmental Authority" means a governmental department, authority, instrumentality or agency having jurisdiction over the relevant matter and includes any governmental department, authority, instrumentality or agency that replaces that Governmental Authority in its jurisdiction over that matter.

"Government Official" has the meaning given to it in the Anti-Bribery and Corruption Policy.

"Insolvency Event" means the Contractor becoming unable to pay its debts as they fall due (as provided under the Law of the Country or any other applicable Law) or bankrupt, committing an act of insolvency under the Law of the Country or any other applicable Law or making a composition or arrangement with its creditors or an order for its winding-up being made or (except for the purposes of amalgamation or reconstruction) a resolution for its voluntary winding-up being passed or a provisional liquidator, receiver, administrator or manager of its business or undertaking being appointed or presenting a petition or having a petition presented applying for an administration order to be made, or possession being taken by or on behalf of the holders of any debenture secured by a floating charge of any property comprised in or subject to the floating charge, or any equivalent act or thing being done or suffered under any Law applicable to the Contractor.

"Intellectual Property" means any invention, patent or application for a patent, design (registered or unregistered), trademark (registered or unregistered), name, copyright (including future copyright), circuit layout, trade secret, know-how, proprietary information or other right in respect of any data, information, process, work, material or method.

"Law" means any of the following which is in force from time to time:

appropriés au vu des circonstances, ainsi qu'aux Lois applicables.

« **Autorité Gouvernementale** » désigne un service, une autorité, un établissement ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur la question concernée, y compris tout service, autorité, établissement ou organisme gouvernemental qui remplace cette Autorité Gouvernementale dans sa compétence sur cette question.

« **Fonctionnaire** » a la signification qui lui est donnée dans la Politique de Lutte Contre la Corruption.

« **Événement d'Insolvabilité** » désigne le fait pour l'Entrepreneur de ne plus être en mesure de payer ses dettes à leur échéance (comme prévu par la Loi du Pays ou toute autre Loi applicable) ou de faire faillite, ou d'effectuer un acte d'insolvabilité en vertu de la Loi du Pays ou de toute autre Loi applicable, ou de conclure un arrangement avec ses créanciers, ou qu'une décision de liquidation soit rendue ou (sauf à des fins de fusion ou de reconstruction) qu'une résolution en vue de sa liquidation volontaire soit adoptée, ou qu'un liquidateur, séquestre ou administrateur provisoire de ses affaires ou de son entreprise soit nommé, ou présente une requête ou qu'une requête soit présentée demandant qu'une décision d'administration soit rendue, ou que la possession soit prise par ou au nom des détenteurs de toute débenture garantie par une charge flottante de tout bien compris dans ou soumis à la charge flottante, ou que tout acte ou chose équivalent soit fait ou subi en vertu de toute Loi applicable à l'Entrepreneur.

« **Propriété Intellectuelle** » désigne toute invention, brevet ou demande de brevet, dessin (enregistré ou non), marque (enregistrée ou non), nom, droit d'auteur (y compris les droits d'auteur futurs), topographie de circuit, secret commercial, savoir-faire, information propriétaire ou autre droit concernant des données, informations, processus, travaux, matériaux ou méthodes.

« **Loi** » désigne l'un des éléments suivants en vigueur de temps à autre :

- (a) any treaty, statute, directive, ordinance, by-law, rule, order, decree, regulation, notification, warrant, or delegated legislation, in each case, of any nation, state, jurisdiction, intergovernmental or supranational organisation, or of any political subdivision of the foregoing, or of any regulatory body having jurisdiction over the Work and/or the Worksite, including any binding requirement, instruction, direction, order, Authorisation, warrant, franchise or scheme of a Governmental Authority or other body of competent jurisdiction; and
- (b) any notices, guidance notes, circulars and codes of practice issued, made or published under or in connection with any of the foregoing or of any regulatory body having jurisdiction over the Work and/or the Worksite.

"Longstop Audit Date" means the date which is seven (7) years after the later of:

- (a) the date of a final non-appealable judgment in any proceedings relating to any dispute referred to in Clause 33; and
- (b) the date of any termination of the Contract.

"Modern Slavery Law" includes:

- (a) the UK Modern Slavery Act 2015;
- (b) Divisions 270 and 271 of the Criminal Code Act 1995 (Cth);
- (c) the Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, done at New York on 15 November 2000 ([2005] ATS 27);
- (d) the ILO Convention (No. 182) concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour, done at Geneva on 17 June 1999 ([2007] ATS 38), and

- (a) tout traité, *statute*, directive, ordonnance, règlement, décret, notification, mandat ou législation déléguée, dans chaque cas, de toute nation, état, juridiction, organisation intergouvernementale ou supranationale, ou de toute subdivision politique de ce qui précède, ou de tout organisme de réglementation ayant juridiction sur les Travaux et/ou le Chantier, y compris toute exigence, instruction, directive, ordre, Autorisation, mandat, franchise ou programme contraignant d'une Autorité Gouvernementale ou autre organisme de juridiction compétente ; et
- (b) tout avis, note d'orientation, circulaire et code de pratique émis, établi ou publié en vertu ou en lien avec ce qui précède ou de tout organisme de réglementation ayant juridiction sur les Travaux et/ou le Chantier.

« Date Limite d'Audit » désigne la date qui est sept (7) ans après la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la date d'un jugement définitif non susceptible de recours dans toute procédure relative à tout litige mentionné à la Clause 33 ; et
- (b) la date de résiliation du présent Contrat.

« Loi sur l'Esclavage Moderne » comprend :

- (a) le Modern Slavery Act 2015 anglais ;
- (b) les sections 270 et 271 *du Criminal Code Act* de 1995 (Cth) ;
- (c) le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signée à New York le 15 novembre 2000 ([2005] ATS 27) ;
- (d) la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (N° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants,

any law of the Country, or any other applicable law, that prohibits exploitative practices including slavery, servitude, forced labour, human trafficking, debt bondage, child labour and other slavery-like practices.

"Modern Slavery Law Violation" means a situation where a Contractor or subcontractor has, in connection with the subject matter of the Contract or subcontract (as the case may be), breached any Modern Slavery Law.

"New Intellectual Property" means any Intellectual Property that arises out of, or is created in the course of, the performance of the Contract.

"Other Contractors" means contractors of the Company Group (other than Contractor) and also subcontractors (of any tier) of such other contractors who are providing work or services in the vicinity of the Worksite or in relation to any project or activity related to the Work.

"Other Contractor Group" means each Other Contractor and its respective subcontractors (of any tier), and the foregoing's respective agents, representatives, directors, officers and employees (including agency personnel) or, where the context so permits, any or each of the foregoing.

"Party" means either the Company or the Contractor, and "Parties" means the Company and the Contractor.

"Personal Information" means information relating to an identified or identifiable natural person which is an individual who can be identified, directly or indirectly, in particular by reference to certain information, such as a name, identification number or an online identifier. For the purposes of this contract, Personal Information includes opinions and comments which relate to that individual, as well as any factors specific to the physical, physiological, genetic, mental, economic, cultural or social identity of that individual.

signée à Genève le 17 juin 1999 ([2007] ATS 38) ; et

toute loi du Pays, ou toute autre loi applicable, qui interdit les pratiques d'exploitation, y compris l'esclavage, la servitude, le travail forcé, la traite des êtres humains, la servitude pour dettes, le travail des enfants et d'autres pratiques assimilées à l'esclavage.

« **Violation de la Loi sur l'Esclavage Moderne** » désigne le cas où un Entrepreneur ou un sous-traitant a, en relation avec l'objet du Contrat ou du sous-contrat (selon le cas), enfreint toute Loi sur l'Esclavage Moderne.

« **Nouveaux Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne toute propriété intellectuelle qui découle de, ou est créée au cours de, l'exécution du Contrat.

« **Autres Entrepreneurs** » désigne les entrepreneurs du Groupe de la Société (autres que l'Entrepreneur) ainsi que les sous-traitants (de tout niveau) de ces autres entrepreneurs qui fournissent des travaux ou des services à proximité du Chantier ou en relation avec tout projet ou activité liée aux Travaux.

« **Groupe d'Autres d'Entrepreneurs** » désigne chaque Autre Entrepreneur et ses sous-traitants (de tout niveau), ainsi que leurs agents, représentants, administrateurs, dirigeants et employés respectifs (y compris le personnel d'agence) ou, lorsque le contexte le permet, l'un ou chacun des éléments susmentionnés.

« **Partie** » désigne soit la Société, soit l'Entrepreneur, et « **Parties** » désigne la Société et l'Entrepreneur.

« **Données Personnelles** » désigne les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à certaines informations, telles qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne. Aux fins du présent Contrat, les Données Personnelles incluent les opinions et commentaires relatifs à cette personne, ainsi que tout élément propre à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale,

Information is Personal Information regardless of whether the information is true or whether it is recorded in a material form.

"Pollution" means any liquid or non-liquid pollutant or waste substance of whatsoever nature, including well production and crude oil.

"PSC" means the production sharing contract which applies to the area the subject of the Work.

"Restricted Person" means any person or entity that is identified on any applicable restricted party list issued by a Governmental Authority, and also includes, without limitation any person:

- (a) that is, or is directly or indirectly owned or controlled by a person that is, or has an Affiliate, director, officer, employee, contractor, agent, branch or representative which is or is directly or indirectly owned or controlled by a person that is, listed on any list of restricted persons maintained by any national or supra national body or agency with jurisdiction over a Party or its Affiliates or a Co-Venturer, including but not limited to U.S.' consolidated screening list, a searchable version of which can be found at https://build.export.gov/main/ecr/eg_main_023148 as may be updated, amended or superseded from time to time;
- (b) acting or having express or ostensible authority to act on behalf of any of the persons listed in paragraph (a) above; or
- (c) with which any Party under this Contract, its Affiliates or a Co-Venturer is prohibited from dealing or otherwise engaging in any transaction pursuant to any Sanctions or any other applicable Law.

économique, culturelle ou sociale de cette personne. Les informations sont considérées comme des Données Personnelles, qu'elles soient vraies ou non, et qu'elles soient enregistrées sous une forme matérielle ou non.

« **Pollution** » désigne tout polluant liquide ou non liquide ou toute substance de déchet de quelque nature que ce soit, y compris la production de puits et le pétrole brut.

« **CPP** » désigne le contrat de partage de production qui s'applique à la zone faisant l'objet des Travaux.

« **Personne Soumise à des Restrictions** » désigne toute personne ou entité identifiée sur toute liste de parties restreintes applicable émise par une Autorité Gouvernementale, et inclut également, sans limitation, toute personne :

- (a) qui est, ou est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une personne qui est, ou a un Affilié, administrateur, dirigeant, employé, contractant, agent, succursale ou représentant qui est ou est directement ou indirectement détenu ou contrôlé par une personne qui est, inscrite sur toute liste de personnes restreintes tenue par tout organisme ou agence national ou supranational ayant juridiction sur une Partie ou ses Affiliés ou un Partenaire, y compris, mais sans s'y limiter, la liste de contrôle consolidée des États-Unis, dont une version accessible peut être consultée à l'adresse https://build.export.gov/main/ecr/eg_main_023148, telle que mise à jour, modifiée ou remplacée de temps à autre ;
- (b) agissant ou ayant l'autorité expresse ou apparente pour agir au nom de l'une des personnes mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus ; ou
- (c) avec laquelle toute Partie au présent Contrat, ses Affiliés ou un Partenaire ne peut traiter ou s'engager dans quelque opération conformément à toute Sanction ou toute autre Loi applicable.

"Sanctions" means any sanctions, restrictions or designations imposed under any laws or regulations of Australia, the European Union, the U.S., the United Kingdom, or any other country with jurisdiction over the Contract, a Party under this Contract, its Affiliates or a Co-Venturer.

"Site Rules" means all rules, regulations, directives and policies notified by the Company from time to time which are intended to be of general application to persons at a Worksite location controlled or managed by the Company.

"Supplier Code of Business Conduct" means the supplier code of business conduct forming part of the Contract and located on the Website.

"Taxes" means all taxes, duties and imposts levied or assessed by any government or Governmental Authority.

"VAT" means valued added tax or similar tax on goods or services, including sales, use, excise and similar taxes that is levied by any Governmental Authority of the Country.

"Website" means the webpage located at http://www.woodside.com.au/supplying_to_woodside/Pages/General-Information-for-Suppliers.aspx.

"Work" means all the work (including the provision of all Goods, services and Contractor Equipment) that the Contractor is required to carry out in accordance with the provisions of the Contract.

"Worksite" means the lands, waters and other places on, under, in or through which the Work is to be performed including offshore installations, floating construction equipment, vessels (including the area covered by approved anchor patterns).

« **Sanctions** » désigne toutes sanctions, restrictions ou désignations imposées en vertu de toute loi ou réglementation de l'Australie, de l'Union européenne, des États-Unis, du Royaume-Uni ou de tout autre pays ayant juridiction sur le présent Contrat, une Partie au présent Contrat, ses Affiliés ou un Partenaire.

« **Règles du Chantier** » désigne toutes les règles, réglementations, directives et politiques notifiées par la Société de temps à autre et destinées à s'appliquer de manière générale aux personnes présentes sur un Chantier contrôlé ou géré par la Société.

« **Code de Conduite des Fournisseurs** » désigne le code de conduite des fournisseurs faisant partie du Contrat et accessible sur le Site Web.

« **Taxes** » désigne toutes les taxes, droits et impôts prélevés ou évalués par tout gouvernement ou Autorité Gouvernementale.

« **TVA** » désigne la taxe sur la valeur ajoutée ou une taxe similaire sur les biens ou services, y compris les taxes sur les ventes, l'utilisation, les accises et les taxes similaires prélevées par toute Autorité Gouvernementale du Pays.

« **Site Web** » désigne la page Web accessible à l'adresse http://www.woodside.com.au/supplying_to_woodside/Pages/General-Information-for-Suppliers.aspx.

« **Travaux** » désigne tous les travaux (y compris la fourniture de tous les Marchandises, services et Équipements de l'Entrepreneur) que l'Entrepreneur est tenu de réaliser conformément aux stipulations du présent Contrat.

« **Chantier** » désigne les terres, eaux et autres lieux sur, sous, dans ou à travers lesquels les Travaux doivent être exécutés, y compris les installations offshore, les équipements de construction flottants, les navires (y compris la zone couverte par les schémas d'ancrage approuvés).

2. **INDEPENDENT CONTRACTOR**

The Contractor is an independent contractor. The Contractor is not the Company's agent in any way and has no authority to, and will not purport to, represent or bind the Company in any way or do anything else that would or might obligate the Company to third parties, without the Company's prior written consent.

3. **STATUS OF COMPANY**

The Company enters into the Contract for itself and as agent for and on behalf of the other Co-Venturers. Without prejudice to the provisions of Clause 35 and notwithstanding the above:

- (a) the Contractor agrees to look only to the Company for the due performance of the Contract and nothing contained in the Contract will impose any liability upon, or entitle the Contractor to commence any proceedings against any Co-Venturer other than the Company;
- (b) the Company is entitled to enforce the Contract on behalf of all Co-Venturers as well as for itself. For that purpose the Company may commence proceedings in its own name to enforce all obligations and liabilities of the Contractor and to make any claim which any Co-Venturer may have against the Contractor; and
- (c) all losses, damages, costs (including legal costs) and expenses recoverable by the Company pursuant to the Contract or otherwise include the losses, damages, costs (including legal costs) and expenses of the Company's Co-Venturers and its and their respective Affiliates except that such losses, damages, costs (including legal costs) and expenses will be subject to the same limitations or exclusions of liability as are applicable to the Company or the Contractor under the Contract. Any and all limitations of the Contractor's liability set out in the Contract represent the aggregate cumulative limitation of the liability of the Contractor to the Company, its Co-Venturers and its and their respective Affiliates.

2. **ENTREPRENEUR INDEPENDANT**

L'Entrepreneur est un entrepreneur indépendant. L'Entrepreneur n'est en aucun cas l'agent de la Société et n'a aucune autorité pour représenter ou engager la Société de quelque manière que ce soit, ni pour faire quoi que ce soit qui obligerait ou pourrait obliger la Société envers des tiers, sans l'accord écrit préalable de la Société.

3. **STATUT DE LA SOCIETE**

La Société conclut le présent Contrat pour elle-même et en tant qu'agent pour le compte des autres Partenaires. Sans préjudice des stipulations de la Clause 35 et nonobstant ce qui précède :

- (a) L'Entrepreneur s'engage à ne s'adresser qu'à la Société pour la bonne exécution du Contrat et rien dans le présent Contrat n'impose de responsabilité à l'Entrepreneur, ni ne l'autorise à engager des poursuites à l'encontre d'un Partenaire autre que la Société ;
- (b) la Société est autorisée à faire respecter le Contrat au nom de tous les Partenaires ainsi que pour elle-même. À cette fin, la Société peut engager des poursuites en son propre nom pour faire respecter toutes les obligations et responsabilités de l'Entrepreneur et pour faire valoir toute réclamation qu'un Partenaire pourrait avoir à l'encontre de l'Entrepreneur ; et
- (c) toutes les pertes, dommages, coûts (y compris les frais juridiques) et dépenses recouvrables par la Société en vertu du Contrat ou autrement incluent les pertes, dommages, coûts (y compris les frais juridiques) et dépenses des Partenaires de la Société et de leurs Affiliés respectifs, étant entendu que ces pertes, dommages, coûts (y compris les frais juridiques) et dépenses seront soumis aux mêmes limitations ou exclusions de responsabilité que celles applicables à la Société ou à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat. Toutes les limitations de responsabilité de l'Entrepreneur énoncées dans le présent Contrat représentent la limitation cumulative globale de la responsabilité de l'Entrepreneur envers la Société, ses Partenaires et leurs Affiliés respectifs.

4. **REPRESENTATIVES**

The Company and the Contractor will each appoint a representative, who will be authorised to represent them respectively in all matters relating to the Contract, and will notify the other Party of its appointed representative.

5. **TERM**

The Contractor must commence the Work on the date or within the period specified in the Contract and continue to perform the Work for the period specified in or determined in accordance with the Contract.

6. **VIENNA CONVENTION**

The Parties have agreed to exclude the application of the United Nations Convention on the Contracts for the International Sale of Goods to the Contract.

7. **CONTRACTOR TO PERFORM THE WORK**

The Contractor must:

- (a) perform the Work (which includes all work expressly described in the Contract and all work reasonably inferable from such express description) in a safe and workmanlike manner, in accordance with all applicable Laws and Good Industry Practices, and otherwise in accordance with the requirements of the Contract;
- (b) provide all personnel, materials, resources, Contractor Equipment, facilities and other things necessary to perform the Work in accordance with the Contract;
- (c) ensure all Contractor Equipment is in good working order and suitable for use in connection with the Work;
- (d) obtain all Authorisations required for the performance of the Work; and
- (e) comply with all reasonable directions given by the Company in respect of the Contract and the Work.

4. **REPRESENTANTS**

La Société et l'Entrepreneur désigneront chacun un représentant, qui sera autorisé à les représenter respectivement pour toutes les questions relatives au présent Contrat, et notifieront à l'autre Partie leur représentant ainsi désigné.

5. **DUREE**

L'Entrepreneur doit commencer les Travaux à la date ou dans le délai spécifié dans le Contrat et poursuivre l'exécution des Travaux pendant la période spécifiée ou déterminée conformément au Contrat.

6. **CONVENTION DE VIENNE**

Les Parties ont convenu d'exclure l'application au Contrat de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises.

7. **OBLIGATION DE CONTRACTANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX**

L'Entrepreneur doit :

- (a) réaliser les Travaux (qui comprennent tous les travaux expressément décrits dans le Contrat et tous les travaux pouvant raisonnablement être déduits de ce qui y est expressément décrit) de manière sûre et professionnelle, conformément à toutes les Lois applicables et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie, et autrement conformément aux exigences du Contrat;
- (b) fournir tout le personnel, les matériaux, les ressources, l'Équipement de l'Entrepreneur, les installations et autres éléments nécessaires à l'exécution des Travaux conformément au Contrat;
- (c) s'assurer que tout l'Équipement de l'Entrepreneur est en bon état de fonctionnement et adapté à l'utilisation en relation avec les Travaux;
- (d) obtenir toutes les Autorisations requises pour l'exécution des Travaux ; et
- (e) se conformer à toutes les directives raisonnables données par la Société en ce qui concerne le Contrat et les Travaux.

8. REPERFORMANCE

- (a) The Contractor must, at its cost, reperform any Work which is defective or otherwise not in compliance with the requirements of the Contract upon notification by the Company at any time during the term of the Contract and:
 - (i) in respect of Work (excluding Goods) until the period ending 12 months after completion of the Work; and
 - (ii) in respect of Goods, pursuant to Clause 44.
- (b) If the Contractor fails to rectify defects in accordance with the timeframe reasonably required by the Company, the Company may arrange to have the defects remedied by alternative means and may recover the direct costs of doing so from the Contractor.

9. REPORTING AND RECORDS

- (a) The Contractor must:
 - (i) provide periodic reports on the performance and progress of the Work under the Contract with such frequency and in such format as the Company may reasonably require from time to time; and
 - (ii) keep full and accurate records relating to the performance of the Contract by both Parties (including all invoiced charges made by the Contractor and all transactions) for a period of not less than 7 years after the completion of the Work. The Company will be entitled to inspect and copy such records upon reasonable notice for the purposes of ensuring the Contractor's compliance with the Contract.
- (b) During the course of the Work and thereafter until the Longstop Audit Date, the Company or its duly authorised representative (including an external auditor appointed by the Company and any Governmental Authority) will have the right to audit at all reasonable times and, upon request, take copies of all of the Contractor's records (including data stored on computers), books, personnel records, accounts, correspondence, memoranda, receipts, vouchers, dockets and other documents of every kind (including that which is stored on computers) relating to all authorisations and permits obtained or held in respect of the Work and itemised

8. REEXECUTION

- (a) L'Entrepreneur doit, à ses frais, réexécuter tous Travaux défectueux ou autrement non conformes aux exigences du Contrat sur notification de la Société à tout moment pendant la durée du Contrat et :
 - (i) en ce qui concerne les Travaux (à l'exclusion des Marchandises) jusqu'à la période se terminant 12 mois après l'achèvement des Travaux ; et
 - (ii) en ce qui concerne les Marchandises, conformément à la Clause 44.
- (b) Si l'Entrepreneur ne parvient pas à rectifier les défauts dans le délai raisonnablement requis par la Société, la Société peut organiser la réparation des défauts par des moyens alternatifs et peut récupérer les coûts directs de cette réparation auprès de l'Entrepreneur.

9. RAPPORTS ET REGISTRES

- (a) L'Entrepreneur doit :
 - (i) fournir des rapports périodiques sur l'exécution et l'avancement des Travaux en conformément au présent Contrat, selon la périodicité et sous le format que la Société peut raisonnablement exiger de temps à autre ; et
 - (ii) conserver des registres complets et précis relatifs à l'exécution du Contrat par les deux Parties (y compris toutes les charges facturées par l'Entrepreneur et toutes les opérations) pendant une période d'au moins 7 ans après l'achèvement des Travaux. La Société aura le droit d'examiner et de prendre copie de ces registres, moyennant un préavis raisonnable, afin de s'assurer que l'Entrepreneur respecte le Contrat.
- (b) Pendant la durée des Travaux et par la suite jusqu'à la Date Limite d'Audit, la Société ou son représentant dûment autorisé (y compris un auditeur externe nommé par la Société et toute Autorité Gouvernementale) aura le droit d'auditer à tout moment raisonnable et, sur demande, de prendre des copies de tous les registres de l'Entrepreneur (y compris les données stockées sur des ordinateurs), livres, dossiers du personnel, comptes, correspondance, mémorandums, reçus, bons, bordereaux et autres documents de toute nature (y compris ceux stockés sur

	invoices in respect of the costs of those authorisations and permits.		des ordinateurs) relatifs à toutes les autorisations et permis obtenus ou détenus en ce qui concerne les Travaux et les factures détaillées relatives coûts de ces autorisations et permis.
(c)	The Contractor acknowledges the obligation upon the Company according to the PSC to maintain accounting records and books in the English and French languages and the Contractor endeavours to provide relevant documentation in both the English and French languages where possible.	(c)	L'Entrepreneur reconnaît l'obligation pour la Société de tenir, en vertu du CPP, des registres et livres comptables en anglais et en français et l'Entrepreneur s'efforce de fournir la documentation pertinente dans les deux langues, dans la mesure du possible.
10.	CONFIDENTIALITY AND INFORMATION SECURITY	10.	CONFIDENTIALITE ET SECURITE DE L'INFORMATION
(a)	The Company and the Contractor will keep the Contract, any documentation which either provides to the other in connection with the Contract and any information which either learns about the other or their respective Group, in strict confidence and will not disclose the same to any third party without the written consent of the other Party.	(a)	La Société et l'Entrepreneur garderont strictement confidentiels le Contrat, toute documentation que l'un fournit à l'autre en relation avec le Contrat et toute information que l'un apprend sur l'autre ou leur Groupe respectif, et ne les divulgueront à aucun tiers sans l'accord écrit de l'autre Partie.
(b)	Notwithstanding paragraph (a) above, a Party may disclose confidential information to the extent necessary for the proper performance of the Contract, to exercise its rights under the Contract, to obtain advice or insurance in relation to the Contract and to comply with all Laws.	(b)	Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, une Partie peut divulguer des informations confidentielles dans la mesure nécessaire à la bonne exécution du présent Contrat, à l'exercice de ses droits en vertu du présent Contrat, à l'obtention de conseils ou d'une assurance en relation avec le présent Contrat et à la conformité avec toutes les Lois.
11.	PRIVACY	11.	VIE PRIVEE
(a)	In respect of all Personal Information collected, received, or supplied by the Contractor under or in connection with this Contract (Contract Personal Information), the Contractor must (and ensure that its personnel and any Subcontracts must):	(a)	En ce qui concerne toutes les Données Personnelles collectées, reçues ou fournies par l'Entrepreneur en vertu ou dans le cadre du présent Contrat (Données Personnelles du Contrat), l'Entrepreneur doit (et doit s'assurer que son personnel et tous les Contrats de Sous-Traitance doivent) :
(i)	comply with all applicable Data Privacy Laws;	(i)	se conformer à toutes les Lois sur la Protection des Données applicables ;
(ii)	implement and assist the Company with implementing appropriate technical and organisational measures to ensure a level of security of the Contract Personal Information appropriate to the sensitivity of the Contract Personal Information;	(ii)	mettre en œuvre et aider la Société à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité des Données Personnelles du Contrat adapté à la sensibilité des Données Personnelles du Contrat ;
(iii)	keep the Contract Personal Information confidential and secure and protect it from misuse, interference, and loss, and unauthorised access, modification, or disclosure;	(iii)	garder les Données Personnelles du Contrat confidentielles et sécurisées et les protéger contre toute utilisation abusive, interférence, perte, ainsi que tout autre
(iv)	only use the Contract Personal Information in accordance with the Company's written instructions (including this Contract) for the		

- sole purpose of performing its obligations under the Contract and will not use the Contract Personal Information for any other purpose;
- (v) notify the Company promptly (and in any event within 24 hours) after becoming aware that a Data Breach has occurred, is likely to have occurred, or is suspected to have occurred in respect of any Contract Personal Information. The Contractor must:
 - (A) promptly provide the Company with all details concerning the Data Breach and all information necessary to assist the Company in identifying the root cause of the Data Breach;
 - (B) promptly take all necessary steps to contain and mitigate the impact of the Data Breach;
 - (C) cooperate and comply with all reasonable directions of the Company in relation to the Data Breach, including in relation to any requirements to notify the occurrence of the Data Breach to any government agency or regulator or any affected individuals in accordance with applicable Data Privacy Laws;
 - (vi) where requested by the Company, assist the Company in conducting appropriate risk assessments of any uses of Contract Personal Information and (where appropriate) consulting with any government agency, regulator and/or affected individual;
 - (vii) upon receipt of any request or communication that the Contractor receives from any individual whose Personal Information is contained in the Contract Personal Information exercising their individual rights under applicable Data Privacy Laws or any request or communication that the Contractor receives from any government agency, regulator, and/or other third party in connection with the Contract Personal Information:
 - (A) notify the Company promptly (and in any event within 72 hours) of any such request or communication;
 - (B) unless required to comply with the Contractor's own obligations under applicable Data Privacy Laws, not respond to the request or communication directly without the prior written consent of the Company;
- accès, modification ou divulgation non autorisés ;
- (iv) n'utiliser les Données Personnelles du Contrat que conformément aux instructions écrites de la Société (y compris le présent Contrat) dans le seul but d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat et ne pas utiliser les Données Personnelles du Contrat à d'autres fins ;
 - (v) notifier la Société dans les plus brefs délais (et en tout cas dans les 24 heures) après avoir pris connaissance qu'une Fuite de Données s'est produite, est susceptible de s'être produite ou est soupçonnée de s'être produite en ce qui concerne les Données Personnelles du Contrat. L'Entrepreneur doit :
 - (A) fournir dans les plus brefs délais à la Société toutes les informations concernant la Fuite de Données et toutes les informations nécessaires pour aider la Société à identifier la cause principale de la Fuite de Données ;
 - (B) prendre dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires pour contenir et atténuer l'impact de la Fuite de Données ;
 - (C) coopérer et se conformer à toutes les directives raisonnables de la Société en relation avec la Fuite de Données, y compris en ce qui concerne toute obligation de notifier la survenance de la Fuite de Données à toute agence gouvernementale ou régulateur ou à toute personne concernée conformément aux Lois sur la Protection des Données applicables ;
 - (vi) à la demande de la Société, aider la Société à mener des évaluations de risques appropriées de toute utilisation des Données Personnelles du Contrat et (le cas échéant) consulter toute agence gouvernementale, régulateur et/ou personne concernée ;
 - (vii) dès réception de toute demande ou communication que l'Entrepreneur reçoit de toute personne dont les Données Personnelles sont contenues dans les Données Personnelles du Contrat et qui exerce ses droits individuels en vertu des Lois sur la Protection des Données applicables ou toute demande ou communication que l'Entrepreneur reçoit de toute agence gouvernementale, régulateur, et/ou autre tiers en relation avec les Données Personnelles du Contrat :

- | | |
|--|---|
| <p>(C) where appropriate, assist the Company respond to any such request or communication;</p> | <p>(A) notifier dans les plus brefs délais (et en tout cas dans les 72 heures) à la Société toute demande ou communication de ce type ;</p> |
| <p>(viii) promptly upon termination or expiry of the Contract or earlier if requested by the Company, return to the Company or permanently and securely destroy all Contract Personal Information (including copies) in its power, possession or control, except to the extent that retention is required by Law. The Contractor will certify in writing to the Company that it has deleted the Contract Personal Information within seven (7) days after it complete the deletion in each case;</p> | <p>(B) sauf si nécessaire pour se conformer aux obligations de l'Entrepreneur en vertu des Lois sur la Protection des Données applicables, ne pas répondre directement à la demande ou communication sans le consentement écrit préalable de la Société ;</p> |
| <p>(ix) promptly after receipt of a request from the Company, make available to the Company all information necessary to demonstrate compliance with the obligations set out in this clause;</p> | <p>(C) le cas échéant, aider la Société à répondre à une telle demande ou communication ;</p> |
| <p>(x) the Contractor must not disclose or transfer any Contract Personal Information to any other party or to allow any other party to access or use the Contract Personal Information during or after the term of the Contract unless the Contractor has: (i) obtained the Company's prior written permission to do so; and (ii) imposes binding contractual obligations on the other party in relation to its handling of Personal Information which are no less onerous than the obligations imposed on the Contractor under this Contract. The Contractor will remain responsible and liable to the Company for all acts and omissions of such other parties as if they were its own;</p> | <p>(viii) dans les plus brefs délais après la résiliation ou l'expiration du Contrat ou plus tôt si demandé par la Société, retourner à la Société ou détruire de manière permanente et sécurisée toutes les Données Personnelles du Contrat (y compris les copies) en son pouvoir, en sa possession ou sous son contrôle, sauf dans la mesure où leur conservation est requise par la Loi. L'Entrepreneur certifiera par écrit à la Société qu'il a supprimé les Données Personnelles du Contrat dans les sept (7) jours suivant la suppression dans chaque cas ;</p> |
| <p>(xi) the Contract must not transfer, disclose, store, handle, provide access to, or process any of the Contract Personal Information outside of its jurisdiction without the prior written consent of the Company, except where doing so is required to comply with domestic law to which the Contractor is subject. If the Company gives its written consent, then the Contractor must comply with any requirements for cross-border transfers as required by applicable Data Privacy Laws.</p> | <p>(ix) dans les plus brefs délais après réception d'une demande de la Société, mettre à la disposition de la Société toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité aux obligations énoncées dans cette clause ;</p> |
| | <p>(x) l'Entrepreneur ne doit pas divulguer ou transférer les Données Personnelles du Contrat à toute autre partie ou permettre à toute autre partie d'accéder ou d'utiliser les Données Personnelles du Contrat pendant ou après la durée du Contrat, à moins que l'Entrepreneur n'ait : (i) obtenu l'accord écrit préalable de la Société pour le faire ; et (ii) imposé des obligations contractuelles contraignantes à l'autre partie en ce qui concerne le traitement des Données Personnelles qui ne sont pas moins contraignantes que les obligations imposées à l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat. L'Entrepreneur restera responsable et redevable envers la Société de tous les actes et omissions de ces autres parties comme s'il s'agissait des siens propres ;</p> |
| | <p>(xi) l'Entrepreneur ne doit pas transférer, divulguer, stocker, manipuler, fournir l'accès à, ou traiter toutes Données Personnelles du Contrat en dehors de sa juridiction sans l'accord écrit préalable de la</p> |

Société, sauf si cela est nécessaire pour se conformer à la législation nationale à laquelle l'Entrepreneur est soumis. Si la Société donne son accord écrit, l'Entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences relatives aux transferts transfrontaliers prévues par les Lois sur la Protection des Données applicables.

12. LAW

- (a) The Contractor must comply with all applicable Law and carry out its obligations under the Contract so as not to cause or contribute to any breach by the Company of any Law.
- (b) The Contractor and its personnel, while in the Country, must not interfere in the internal affairs of, or be involved in political activities detrimental to, the Country.

13. HEALTH SAFETY AND ENVIRONMENT

- (a) The Contractor is responsible for the management of health, safety and environmental issues related to and during the performance of the Contract. The Contractor must fully comply with all of the Company's health, safety and environmental requirements, Good Industry Practices and Authorisations.
- (b) The Company may at any time conduct an audit of the Contractor's compliance with any health, safety and environmental requirements of the Contract. The Contractor must cooperate with the Company (including any representative of a Governmental Authority in attendance) in the conduct of such audit, and provide information as and when requested by the Company
- (c) The Contractor must perform the Contract in a manner that will prevent or minimise Pollution and damage to the environment at the Worksite, including in compliance with the Environmental Code and the Environmental Decree, and ensure that no Pollution emanates from Contractor Equipment in any manner not permitted under any Laws. If any Pollution emanates from the Worksite, the Work or from Contractor Equipment, then the Contractor must immediately comply with the directions of the Company with regard to

12. LOI

- (a) L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les Lois applicables et exécuter ses obligations en vertu du Contrat de manière à ne pas causer ou contribuer à une violation de toute Loi par la Société.
- (b) L'Entrepreneur et son personnel, lorsqu'ils se trouvent dans le Pays, ne doivent pas interférer dans les affaires intérieures du Pays, ni participer à des activités politiques préjudiciables au Pays.

13. SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

- (a) L'Entrepreneur est responsable de la gestion des questions de santé, de sécurité et d'environnement liées à et pour la durée de l'exécution du présent Contrat. L'Entrepreneur doit se conformer pleinement à toutes les exigences de la Société en matière de santé, de sécurité et d'environnement, aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et aux Autorisations.
- (b) La Société peut à tout moment effectuer un audit du respect par l'Entrepreneur des exigences du Contrat en matière de santé, de sécurité et d'environnement. L'Entrepreneur doit coopérer avec la Société (y compris avec tout représentant d'une Autorité Gouvernementale présent) dans la conduite de cet audit et fournir les informations demandées par la Société.
- (c) L'Entrepreneur doit exécuter le Contrat de manière à prévenir ou réduire la Pollution et les dommages à l'environnement sur le Chantier, y compris en conformité avec le Code de l'Environnement et le Décret Environnemental, et veiller à ce qu'aucune Pollution n'émane de l'Équipement de l'Entrepreneur d'une manière non autorisée par les Lois. Si une Pollution émane du Chantier, des Travaux ou de l'Équipement de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit immédiatement se conformer aux directives de la Société concernant le nettoyage et la

cleaning it up and preventing further Pollution.

prévention de toute Pollution supplémentaire.

14. **CONTRACTOR PERSONNEL AND SUBCONTRACTORS**

- (a) The Contractor must not, without the Company's prior approval, subcontract any part of the Work.
- (b) The Contractor must provide sufficient competent, experienced and appropriately qualified personnel to ensure performance and completion of the Work in accordance with the provisions of the Contract.
- (c) The Contractor must ensure that the supervisory personnel of the Contractor and of its subcontractors can read, write and speak fluent English.
- (d) The Contractor must ensure that all persons involved in the performance of the Work, at all times, hold the appropriate and valid work permits, stay permits, travel permits, employment passes, visas, licences, registrations and any other documents or permissions required for those individuals to lawfully perform the Work in the Country.
- (e) If the Company considers that any Contractor Group personnel is not able to lawfully perform the Work in the Country, is negligent or incompetent, or has failed or is failing to comply with any Laws or the Site Rules or any other requirements of the Contract, the Company may require the Contractor to remove such personnel from the Worksite, and the Contractor must, at its cost, do so and replace such personnel without interruption to the Work.

14. **PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR ET SOUS-TRAITANTS**

- (a) L'Entrepreneur ne doit pas, sans l'accord préalable de la Société, sous-traiter une partie quelconque des Travaux.
- (b) L'Entrepreneur doit fournir un personnel compétent, expérimenté et dûment qualifié en nombre suffisant pour assurer l'exécution et l'achèvement des Travaux conformément aux dispositions du Contrat.
- (c) L'Entrepreneur doit s'assurer que le personnel cadre de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants puisse lire, écrire et parler couramment l'anglais.
- (d) L'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les personnes impliquées dans l'exécution des Travaux détiennent à tout moment les permis de travail, permis de séjour, permis de voyage, cartes de travail, visas, licences, enregistrements et tout autre document ou autorisation nécessaires pour que ces personnes puissent légalement exécuter les Travaux dans le Pays.
- (e) Si la Société considère que tout membre du personnel du Groupe de l'Entrepreneur n'est pas en mesure d'exécuter légalement les Travaux dans le Pays, est négligent ou incompetent, ou n'a pas respecté ou ne respecte pas les Lois, les Règles du Chantier ou toute autre exigence du Contrat, la Société peut demander à l'Entrepreneur de retirer ce personnel du Chantier, et l'Entrepreneur doit, à ses frais, le faire et remplacer ce personnel sans interruption des Travaux.

15. **EMPLOYEE AND INDUSTRIAL RELATIONS**

The Contractor is responsible for managing its employee and industrial relations with, or in relation to, its personnel (including the employees of its subcontractors at every tier) and must do so using a high standard of skill, care and diligence and in accordance with the Law and Good Industry Practice. The Contractor must not hinder or adversely affect the employee and industrial relations of the Company or any other employer at the Worksite.

15. **RELATIONS AVEC LES EMPLOYES ET RELATIONS INDUSTRIELLES**

L'Entrepreneur est responsable de la gestion de ses relations avec ses employés et des relations industrielles avec, ou en relation avec, son personnel (y compris les employés de ses sous-traitants à tous les niveaux) et doit le faire en utilisant un haut niveau de compétence, de soin et de diligence et conformément à la Loi et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie. L'Entrepreneur ne doit pas entraver ou affecter négativement les relations avec les employés et les relations industrielles de la

Société ou de tout autre employeur sur le Chantier.

16. CUSTOMS PROCEDURES

- (a) When applicable, the Company and the Contractor must each apply to the applicable Governmental Authority for their respective import, export and re-import of materials, goods, tools, equipment and supplies required for the Contract. Contractor must export from the Country, within four (4) months after the completion of the Work, all materials, goods, tools and equipment used in the performance of the Work.
- (b) The Contractor undertakes to import, export and re-import any items (including those which are sold to the Company) for the Work which are subject to customs control in such a way as to enable maximum advantage to be taken of any import tax concessions, rebates or exemptions granted under Article 49 of the Senegalese Petroleum Code, or any other Senegalese import tax concession, rebate or exemption available to the Company or the Contractor. The Company will provide any reasonable assistance requested by the Contractor for the purpose of meeting its foregoing obligations.
- (c) Should the Contractor not be entitled to any import tax relief as referred to in clause (b), the Contractor must pay and make payment at such times when due and payable, all import/export Taxes on Contractor Equipment required for the Contract and imported or exported by the Contractor. The Contractor will be responsible for ensuring that it holds the necessary import/export licences issued by the relevant Governmental Authorities prior to the commencement of the Work.

17. EXPORT CONTROLS AND SANCTIONS

- (a) The Contractor must comply with all applicable Law (including rules and regulations of all Governmental Authorities) concerning the export and re-export of goods, including other foreign trade controls, including (without limitation) under U.S., Australian, United Kingdom, European Union and other countries' Law

16. PROCEDURES DOUANIERES

- (a) Le cas échéant, la Société et l'Entrepreneur doivent chacun faire une demande auprès de l'Autorité Gouvernementale compétente pour leurs importations, exportations et réimportations respectives de matériaux, biens, outils, équipements et fournitures nécessaires au Contrat. L'Entrepreneur doit exporter du Pays, dans les quatre (4) mois suivant l'achèvement des Travaux, tous les matériaux, biens, outils et équipements utilisés dans l'exécution des Travaux.
- (b) L'Entrepreneur s'engage à importer, exporter et réimporter tous les articles (y compris ceux qui sont vendus à la Société) pour les Travaux qui sont soumis au contrôle douanier de manière à tirer le meilleur parti de toute concession, remise ou exemption de taxes à l'importation accordées en vertu de l'Article 49 du Code Pétrolier Sénégalais, ou de toute autre concession, remise ou exemption de taxes à l'importation sénégalaise dont bénéficient la Société ou l'Entrepreneur. La Société fournira toute assistance raisonnable demandée par l'Entrepreneur afin de satisfaire à ses obligations susmentionnées.
- (c) Si l'Entrepreneur n'a pas droit à l'exonération des taxes à l'importation visée à la clause (b), l'Entrepreneur doit payer et effectuer le paiement au moment où il est dû et exigible de toutes les Taxes d'importation/exportation sur l'Équipement de l'Entrepreneur requis pour le Contrat et importé ou exporté par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur sera responsable de s'assurer qu'il détient les licences d'importation/exportation nécessaires délivrées par les Autorités Gouvernementales compétentes avant le début des Travaux.

17. CONTROLES A L'EXPORTATION ET SANCTIONS

- (a) L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les Lois applicables (y compris les règles et règlements de toutes les Autorités Gouvernementales) concernant l'exportation et la réexportation de biens, d'autres contrôles du commerce extérieur, y compris (mais sans se limiter), y compris

- restricting sales and transfers to other countries and parties of commodities, software or technical data.
- (b) Notwithstanding any other provision of the Contract to the contrary, the Contractor agrees that no commodities, software or technical data of U.S. origin or with U.S. origin content will be sold, exported, re-exported or transmitted except in compliance with all relevant U.S. government requirements.
- (c) The Contractor represents and warrants that neither the Contractor, nor any person or entity that owns, controls or is a director, officer or employee of the Contractor, is a Restricted Person.
- (d) Unless in receipt of an approval, licence or other authorisation from the relevant Governmental Authority, the Contractor must not:
- (i) lend, contribute or otherwise make available funds made available to it under, pursuant to or in connection with the Contract to any person that is a Restricted Person;
- (ii) engage in, or be a party to, any transaction or activity with any person or entity that is:
- (A) subject to and in violation of Sanctions or any applicable Law relating to export controls; or
- (B) a Restricted Person to the extent that such transaction or activity is in violation of Sanctions or any applicable Law relating to export controls or might provide grounds for the Contractor, the Company, its Co-Ventures or any of their Affiliates to be listed on any list of Restricted Persons maintained by any national or supra national body or agency with jurisdiction over a Party or its Affiliates or a Co-Venturer; and
- (iii) enter into any agreement, transaction or dealing that will result in a violation by any person of Sanctions.
- (e) The Contractor must provide, upon request by the Company, written certification that the Contractor has complied with the provisions of this Clause 17.
- (f) The Contractor will save, indemnify, defend and hold harmless the Company Group from and against any penalty, fine, charge, or other impost (including interest and costs) imposed on the Company Group as
- les Lois des États-Unis, de l'Australie, du Royaume-Uni, de l'Union Européenne et d'autres pays restreignant les ventes et transferts à d'autres pays et parties de marchandises, logiciels ou données techniques.
- (b) Nonobstant toute autre disposition contraire du Contrat, l'Entrepreneur s'engage à ne pas vendre, exporter, réexporter ou transmettre des marchandises, des logiciels ou des données techniques d'origine américaine ou dont le contenu est d'origine américaine, sauf en conformité avec toutes les exigences pertinentes du gouvernement américain.
- (c) L'Entrepreneur déclare et garantit que ni l'Entrepreneur, ni aucune personne ou entité qui possède, contrôle ou est un administrateur, dirigeant ou employé de l'Entrepreneur, n'est une Personne Soumise à des Restrictions.
- (d) Sauf s'il en a reçu l'autorisation, la licence ou autre accord de l'Autorité Gouvernementale compétente, l'Entrepreneur ne doit pas :
- (i) prêter, contribuer ou autrement mettre à disposition des fonds mis à sa disposition en vertu, en application ou en relation avec le Contrat à toute personne qui est une Personne Soumise à des Restrictions;
- (ii) s'engager dans, ou être partie à, toute opération ou activité avec toute personne ou entité qui est:
- (A) soumise à et en violation des Sanctions ou de toute Loi applicable relative aux contrôles à l'exportation ; ou
- (B) une Personne Soumise à des Restrictions dans la mesure où une telle opération ou activité est en violation des Sanctions ou de toute Loi applicable relative aux contrôles à l'exportation ou pourrait fournir des motifs pour que l'Entrepreneur, la Société, ses Partenaires ou l'un de leurs Affiliés soient inscrits sur toute liste de Personnes Soumises à des Restrictions tenue par tout organisme ou agence national ou supranational ayant juridiction sur une Partie ou ses Affiliés ou un Partenaire ; et
- (iii) conclure un quelconque accord, transaction ou opération qui entraînerait une violation par toute personne des Sanctions.
- (e) L'Entrepreneur doit fournir, sur demande de la Société, une certification écrite attestant

a result of a breach by the Contractor of this Clause 17.

- (g) The Contractor must ensure that the requirements of this Clause 17 form part of or are otherwise imposed on any party from which products or Work are procured, including the obligation to impose such terms (including this provision) on any Subcontractor.
- (h) If the Contractor or any of its Affiliates breaches any of the obligations in this Clause 17, then the Company may immediately terminate the Contract for breach, by giving written notice of termination to the Contractor.
- (i) In the event of termination in accordance with Clause 17, the Contractor shall be entitled to payment only for that part of the Work properly performed under the Contract, up to the date of termination.
- (j) Any right of termination under Clause 17 is additional to any other right of termination the Company may have, either in the Contract or at law.

18. **LOCAL CONTENT AND EMPLOYMENT OBLIGATIONS**

- (a) The Contractor acknowledges that the Company is subject to obligations to give preference to and require its contractors and subcontractors to give preference to local suppliers or contractors with regard to the acquisition of goods or services which are available in or can be rendered from Senegal ("**Local Content Obligations**") provided such goods and services are offered in the quantity required and at comparable conditions with regard to quality, price and availability to those available elsewhere at the required time.
- (b) The Contractor must, in relation to the Work, comply with the Local Content Obligations referred to in Clause 18(a) above.
- (c) The Contractor must:

que l'Entrepreneur s'est conformé aux stipulations de cette Clause 17.

- (f) L'Entrepreneur doit protéger, indemniser et dégager de toute responsabilité le Groupe de la Société contre toute pénalité, amende, charge ou autre imposition (y compris les intérêts et les coûts) imposée au Groupe de la Société en raison d'une violation par l'Entrepreneur de cette Clause 17.
- (g) L'Entrepreneur doit s'assurer que les exigences de cette Clause 17 font partie de ou sont autrement imposées à toute partie auprès de laquelle des produits ou Travaux sont approvisionnés, y compris l'obligation d'imposer de telles conditions (y compris la présente clause) à tout sous-traitant.
- (h) Si l'Entrepreneur ou l'un de ses Affiliés viole l'une des obligations énoncées dans la présente Clause 17, la Société peut immédiatement résilier le Contrat pour faute, en adressant une notification écrite de résiliation à l'Entrepreneur.
- (i) En cas de résiliation conformément à la Clause 17, l'Entrepreneur n'a droit qu'au paiement de la partie des Travaux correctement réalisée en vertu du Contrat, jusqu'à la date de résiliation.
- (j) Tout droit de résiliation en vertu de la Clause 17 s'ajoute à tout autre droit de résiliation que la Société peut avoir, soit en vertu du Contrat, soit en vertu de la Loi.

18. **OBLIGATIONS EN MATIERE DE CONTENU LOCAL ET D'EMPLOI**

- (a) L'Entrepreneur reconnaît que la Société est soumise à des obligations de donner la préférence et d'exiger de ses entrepreneurs et sous-contractants qu'ils donnent la préférence aux fournisseurs ou entrepreneurs locaux en ce qui concerne l'acquisition de biens ou de services disponibles au Sénégal ou pouvant être fournis depuis le Sénégal (« **Obligations de Contenu Local** »), à condition que ces biens et services soient offerts dans la quantité requise et à des conditions comparables en termes de qualité, de prix et de disponibilité à ceux disponibles ailleurs au moment considéré.
- (b) L'Entrepreneur doit, en ce qui concerne les Travaux, se conformer aux Obligations de Contenu Local mentionnées à la Clause 18(a) ci-dessus.

- (i) give priority of employment, given equal qualifications, to citizens of the Republic of Senegal within the Contractor and its Subcontractors;
- (ii) prepare and maintain sufficient records and supporting documents to demonstrate its compliance with the Local Content Obligations;
- (iii) provide reasonable access and assistance to the Company (and its nominees) to allow its compliance with the Local Content Obligations to be monitored and/or audited;
- (iv) reflect the Local Content Obligations in its subcontracting strategies and contracts in relation to the Work; and
- (v) use reasonable endeavours to ensure that its subcontractors comply with Local Content Obligations.
- (d) The Contractor is not entitled to any increase in the Contract price or extension of time to perform the Work in relation to any of the foregoing requirements.

19. CONTRACTOR'S INVESTIGATIONS

- (a) The Contractor will be deemed to have examined and taken into account all local and other conditions affecting the performance of the Work and all information which is relevant to the risks, contingencies and other circumstances which could affect its performance of the Work, whether provided by the Company or otherwise obtainable by the making of reasonable enquiries.
- (b) The Company gives no warranty of accuracy, sufficiency or completeness in relation to information provided to the Contractor and disclaims all responsibility for such information. The Company will not be liable to the Contractor, in contract or tort or under any Law, for any inaccuracy in or inadequacy of information provided to the Contractor in relation to the Work.

20. INTELLECTUAL PROPERTY

- (a) Nothing in the Contract affects a Party's title to its Background Intellectual Property.

(c) L'Entrepreneur doit :

- (i) donner la priorité d'emploi, à qualifications égales, aux citoyens de la République du Sénégal au sein de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants ;
- (ii) préparer et maintenir des registres et documents justificatifs suffisants pour démontrer sa conformité aux Obligations de Contenu Local ;
- (iii) fournir un accès raisonnable et une assistance à la Société (et à ses représentants) pour permettre de surveiller et/ou d'auditer sa conformité aux Obligations de Contenu Local ;
- (iv) refléter les Obligations de Contenu Local dans ses stratégies de sous-traitance et ses contrats en relation avec les Travaux ; et
- (v) faire des efforts raisonnables pour s'assurer que ses sous-traitants se conforment aux Obligations de Contenu Local.
- (d) L'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation du prix du Contrat ni à aucune prolongation du délai d'exécution des Travaux en relation avec l'une quelconque des exigences ci-dessus.

19. ENQUETES DE L'ENTREPRENEUR

- (a) L'Entrepreneur sera réputé avoir examiné et pris en compte toutes les conditions locales et autres affectant l'exécution des Travaux et toutes les informations relatives aux risques, aux imprévus et aux autres circonstances susceptibles d'affecter l'exécution des Travaux, qu'elles soient fournies par la Société ou autrement obtenues par des enquêtes raisonnables.
- (b) La Société ne donne aucune garantie d'exactitude, de suffisance ou d'exhaustivité en ce qui concerne les informations fournies à l'Entrepreneur et décline toute responsabilité à cet égard. La Société ne sera pas responsable envers l'Entrepreneur, sur le plan contractuel ou délictuel ou en vertu de toute Loi, de l'inexactitude ou de l'inadéquation des informations fournies à l'Entrepreneur en rapport avec les Travaux.

20. PROPRIETE INTELLECTUELLE

- (a) Aucune disposition du Contrat n'affecte le titre de propriété d'une Partie sur sa Propriété Intellectuelle Antérieure.

- | | |
|--|---|
| <p>(b) All New Intellectual Property relating to any Goods supplied by the Contractor under this Contract will vest in the Contractor. All other New Intellectual Property will vest in the Company as soon as the preparation, production or commencement thereof commences.</p> | <p>(b) Tous les Nouveaux Droits de Propriété Intellectuelle relatifs à des Marchandises fournies par l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat appartiendront à l'Entrepreneur. Tous les autres Nouveaux Droits de Propriété Intellectuelle appartiendront à la Société dès le début de préparation, de la production ou de la mise en œuvre de de cette propriété intellectuelle.</p> |
| <p>(c) The Contractor grants to the Company Group a royalty free, irrevocable, non-exclusive, perpetual, sub-licensable, transferable, world-wide licence to use, modify, adapt, copy and distribute (including electronically distribute) the Contractor's Background Intellectual Property and any Contractor New Intellectual Property for any purposes in connection with the Work. Where Company owns the New Intellectual Property, Company may use Contractor's Background Intellectual Property to exercise its rights in relation to the New Intellectual Property.</p> | <p>(c) L'Entrepreneur accorde au Groupe de la Société une licence mondiale, gratuite, irrévocable, non-exclusive, perpétuelle, sous-licenciante et transférable pour utiliser, modifier, adapter, copier et distribuer (y compris distribuer électroniquement) la Propriété Intellectuelle Antérieure de l'Entrepreneur et tous les Nouveaux Droits de Propriété Intellectuelle de l'Entrepreneur à des fins liées aux Travaux. Lorsque la Société possède les Nouveaux Droits de Propriété Intellectuelle, elle peut utiliser la Propriété Intellectuelle Antérieure de l'Entrepreneur pour exercer ses droits relatifs aux Nouveaux Droits de Propriété Intellectuelle.</p> |
| <p>(d) The Contractor will save, indemnify, defend and hold harmless the Company Group from and against all Claims for, or arising out of, any infringement or alleged infringement of:</p> | <p>(d) L'Entrepreneur s'engage à protéger, indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le Groupe de la Société contre toute Réclamation relative à une violation réelle ou présumée de :</p> |
| <p>(i) any of the Intellectual Property licensed by the Contractor to the Company under this Clause 20 or contained in any information supplied by the Contractor to the Company; or</p> | <p>(i) toute Propriété Intellectuelle concédée par l'Entrepreneur à la Société en vertu de cette Clause 20 ou contenue dans toute information fournie par l'Entrepreneur à la Société ; ou</p> |
| <p>(ii) any Intellectual Property arising out of or in connection with the performance or non-performance of the obligations of the Contractor under the Contract.</p> | <p>(ii) toute Propriété Intellectuelle découlant de ou liée à l'exécution ou la non-exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat.</p> |
| <p>(e) The Company grants to the Contractor a royalty free, non-exclusive, non-transferable and sub-licensable worldwide licence to use the Company's Background Intellectual Property and New Intellectual Property for the sole purpose of performing its obligations under the Contract.</p> | <p>(e) La Société accorde à l'Entrepreneur une licence mondiale libre de redevances, non exclusive, non transférable et pouvant faire l'objet d'une sous-licence pour l'utilisation de la Propriété Intellectuelle Antérieure et des Nouveaux Droits de Propriété Intellectuelle de la Société dans le seul but d'exécuter ses obligations au titre du Contrat.</p> |

21. INSPECTION AND TESTING

The Company and all persons (including any of Company's Other Contractor's) notified by the Company to the Contractor have the right to carry out reasonable inspections and testing to ensure that the

21. INSPECTIONS ET TESTS

La Société et toutes les personnes (y compris tout autre entrepreneur de la Société) notifiées par la Société à l'Entrepreneur ont le droit de procéder à des inspections et tests raisonnables pour

Work is in compliance with the Contract. The Contractor will render such reasonable assistance (including access to any premises at which the Work is being performed, including those of the Contractor and its subcontractors of any tier) as may be required to facilitate such inspections and testing.

s'assurer que les Travaux sont conformes au Contrat. L'Entrepreneur fournira l'assistance raisonnable nécessaire (y compris l'accès à tout local où les Travaux sont effectués, y compris ceux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants de tout niveau) pour faciliter ces inspections et tests.

22. VARIATIONS TO THE WORK

- (a) The Company has the right to issue instructions to the Contractor at any time to make any variations to the Work (including any additions or reductions to the scope of Work). Contractor must comply with Company's instruction without delay irrespective of whether any additional payment has been determined pursuant to Clause 22(b).
- (b) Any additional payment payable to the Contractor as a result of any variation will be valued at the appropriate rates and prices included in the Contract or, in the absence of any appropriate rates and prices, a fair valuation will be made by mutual agreement between the Parties, or (if such agreement is not reached within a reasonable period of time) as determined by the Company.
- (c) The Contractor is not entitled to any additional payment if the Company requests the Contractor to perform remedial work due to any defect or if the relevant variation is due to any default on the part of the Contractor.

22. VARIATIONS DES TRAVAUX

- (a) La Société a le droit de donner des instructions à l'Entrepreneur à tout moment pour apporter des variations aux Travaux (y compris des ajouts ou réductions au périmètre des Travaux). L'Entrepreneur doit se conformer sans délai aux instructions de la Société, que tout paiement supplémentaire ait été déterminé ou non conformément à la Clause 22**(b)**.
- (b) Tout paiement supplémentaire dû à l'Entrepreneur à la suite de toute variation sera évalué aux taux et prix appropriés inclus dans le Contrat ou, en l'absence de taux et prix appropriés, une évaluation équitable sera faite par accord mutuel entre les Parties, ou (si un tel accord n'est pas atteint dans un délai raisonnable) tel que déterminé par la Société.
- (c) L'Entrepreneur n'a droit à aucun paiement supplémentaire si la Société demande à l'Entrepreneur d'effectuer des travaux correctifs en raison de tout défaut ou si la variation concernée est due à un manquement de la part de l'Entrepreneur.

23. RATES AND PRICES

Except as otherwise expressly provided in the Contract, the Company will pay the Contractor the prices specified in, or to be derived from the rates specified in, the Contract as the sole consideration for the Contractor's performance of its obligations under the Contract. The price which the Company has agreed to pay for the Work is inclusive of all Taxes, (excluding VAT). The Contractor is responsible for all costs, expenses and liabilities incurred by the Contractor in connection with the performance of the Work.

23. TAUX ET PRIX

Sauf disposition expresse du Contrat, la Société paiera à l'Entrepreneur les prix spécifiés dans le Contrat ou dérivés des taux spécifiés dans le Contrat comme seule rémunération pour l'exécution par l'Entrepreneur de ses obligations en vertu du Contrat. Le prix que la Société consent à payer pour les Travaux inclut toutes les Taxes (à l'exclusion de la TVA). L'Entrepreneur est responsable de tous les coûts, dépenses et responsabilités qu'il encourt dans le cadre de l'exécution des Travaux.

24. INVOICING AND PAYMENT

- (a) As and when the Contractor becomes entitled under the Contract to apply for a payment, the Contractor must forward an

24. FACTURATION ET PAIEMENT

- (a) Dès que l'Entrepreneur est en droit, en vertu du contrat, de demander un paiement, il doit envoyer une facture accompagnée de

invoice including satisfactory documentary evidence of the validity of the invoice and amounts claimed in the form required by the Company at the address for payment of invoices specified in Section 1 - Form of Agreement.

- (b) Unless otherwise stated, the Contractor will be entitled to render an invoice upon completion of the Work or, where performance of the Contract may exceed 30 days in duration, at the end of each calendar month in which the Contract is performed.
- (c) Subject to the Contractor's compliance with Clause 24(a) the Company will pay the Contractor any amount due by no later than the 21st day of the month immediately following the month in which the Contractor's invoice is received.

25. TAXES

- (a) The Contractor will comply with all Laws relating to taxation.
- (b) The Contractor is responsible for and is deemed to have allowed for (except as may otherwise be provided in Clause 23) in the rates and prices any and all taxes, duties, levies, charges, and any associated interest or penalties, including income, profits, corporation taxes, withholding taxes, and taxes on capital gains, levied or imposed by any Governmental Authority in respect of the Work.
- (c) The Company will withhold from payments to the Contractor such amounts as are required to be withheld under the Laws of any Country (including all withholding tax, minimum taxes, gross receipts, deemed profit or deemed net profit taxes, deemed salary and wage taxes and tax in respect of turnover) and remit such payment to the Governmental Authorities.
- (d) The Company will furnish to the Contractor all available government receipts, or other evidence substantiating remittance to the taxing jurisdiction for all taxes withheld.
- (e) The Company will not be liable, and the Contractor will have no claims against the Company:
- (i) in respect to any sum of money which would otherwise be payable to the Contractor under the Contract; and

pièces justificatives satisfaisantes attestant de la validité de la facture et des montants réclamés, sous la forme requise par la Société, à l'adresse de paiement des factures indiquée à la Section 1 - Modèle d'Accord.

- (b) Sauf indication contraire, l'Entrepreneur sera en droit de présenter une facture à l'achèvement des Travaux ou, lorsque l'exécution du Contrat peut dépasser 30 jours, à la fin de chaque mois civil au cours duquel le Contrat est exécuté.
- (c) Sous réserve du respect par l'Entrepreneur de la Clause 24 (a) la Société paiera à l'Entrepreneur tout montant dû au plus tard le 21^e jour du mois suivant immédiatement le mois de réception de la facture de l'Entrepreneur.

25. TAXES

- (a) L'Entrepreneur se conformera à toutes les Lois relatives à la fiscalité.
- (b) L'Entrepreneur est responsable de et est réputé avoir pris en compte (sauf stipulation contraire prévue à la Clause 23) dans les taux et prix, tous les impôts, droits, taxes, charges et tous les intérêts ou pénalités associés, y compris les impôts sur le revenu, les bénéfices, les sociétés, les retenues à la source et les impôts sur les plus-values, prélevés ou imposés par toute Autorité Gouvernementale en ce qui concerne les Travaux.
- (c) La Société retiendra sur les paiements à l'Entrepreneur les montants qui doivent être retenus en vertu des Lois de tout Pays (y compris tous les impôts à la source, les impôts minimums, les recettes brutes, les impôts sur les bénéfices ou les bénéfices nets réputés, les impôts sur les salaires réputés et les impôts sur le chiffre d'affaires) et versera ces paiements aux Autorités Gouvernementales.
- (d) La Société fournira à l'Entrepreneur tous les reçus gouvernementaux disponibles ou autres preuves justifiant le versement à la juridiction fiscale de tous les impôts retenus.
- (e) La Société ne sera pas responsable, et l'Entrepreneur ne pourra faire valoir aucun droit à l'encontre de la Société :

- (ii) which the Company has withheld from payment to the Contractor and paid in accordance with the provisions of any relevant Law, to the person, authority or establishment legally entitled to accept payment.
 - (f) Within 30 days of the date the Contract has been signed, and prior to submission of any invoices under the Contract, the Contractor must provide the Company with evidence that the Contractor has registered the Contract with all relevant authorities (if any) and has paid all necessary stamping or registration charges and has otherwise done all things necessary to ensure the Contract is of full legal force and effect.
 - (g) The Contractor must comply with such directions, provide such information and documents and complete and execute such documents as the Company reasonably requires for taxation related purposes.
 - (h) The Parties agree that the rates and prices herein for any supply are stated exclusive of VAT.
 - (i) Subject to the applicable Law, the Contractor acknowledges that during the term of this Contract the Company is exempt from VAT obligations in the Republic of Senegal and the Contractor agrees not to charge Company VAT nor include any amount attributable to VAT in any of the invoices issued pursuant to this Contract.
 - (j) The Contractor must prepare invoices in a form satisfactory to the Company for the purpose of meeting Company's taxation and invoicing processing requirements.
 - (k) If this Contract requires the Company to pay for, reimburse or indemnify the Contractor against any expense or liability ("Reimbursable Expense") incurred by the Contractor, the amount to be paid, reimbursed or indemnified is the amount of the Reimbursable Expense less any input tax credit to which the Contractor is entitled in respect of the Reimbursable Expense.
- (i) en ce qui concerne toute somme d'argent qui serait autrement payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat ; et
 - (ii) que la Société s'est abstenue de verser à l'Entrepreneur et qu'elle a payé conformément aux dispositions de toute Loi pertinente, à la personne, à l'autorité ou à l'établissement légalement habilité à recevoir ledit paiement.
 - (f) Dans les 30 jours suivant la date de signature du Contrat, et avant la présentation de toute facture au titre du Contrat, l'Entrepreneur doit fournir à la Société la preuve qu'il a enregistré le Contrat auprès de toutes les autorités compétentes (le cas échéant) et payé tous les droits de timbre ou d'enregistrement nécessaires et qu'il a pris toutes les autres mesures nécessaires pour que le Contrat ait force de loi et produise tous ses effets.
 - (g) L'Entrepreneur doit se conformer aux instructions, fournir les informations et les documents et remplir et signer les documents que la Société exige raisonnablement à des fins fiscales.
 - (h) Les Parties conviennent que les taux et prix indiqués dans le présent Contrat pour toute fourniture sont exprimés hors TVA.
 - (i) Sous réserve de la Loi applicable, l'Entrepreneur reconnaît que pendant la durée du présent Contrat, la Société est exonérée des obligations de TVA en République du Sénégal et l'Entrepreneur s'engage à ne pas facturer la TVA à la Société et à ne pas inclure le montant imputable à la TVA dans les factures émises en vertu du présent Contrat.
 - (j) L'Entrepreneur doit établir les factures sous une forme satisfaisante pour la Société afin de répondre aux exigences de la Société en matière de fiscalité et de traitement de la facturation.
 - (k) Si le présent Contrat exige que la Société paie, rembourse ou indemnise l'Entrepreneur contre toute dépense ou responsabilité (« Dépense Remboursable ») encourue par l'Entrepreneur, le montant à payer, rembourser ou indemniser est le montant de la Dépense Remboursable moins tout crédit de taxe sur les intrants auquel l'Entrepreneur a droit au titre de la Dépense Remboursable.

26. **INDEMNITIES**

**Property and Personal Injury
Indemnities given by Contractor**

To the maximum extent permitted by Law, the Contractor will save, indemnify, defend and hold harmless the Company Group and the Other Contractor Group from and against all Claims in respect of:

- (a) loss of or damage to property of the Contractor Group (including Contractor Equipment), whether owned, hired, leased or otherwise provided by the Contractor Group, arising from, relating to or in connection with the performance or non-performance of the Contract;
- (b) personal injury (including death, disease or sickness) to any person employed by the Contractor Group arising from, relating to or in connection with the performance or non-performance of the Contract; and
- (c) subject to any other express provisions of the Contract, personal injury (including death, disease or sickness) or loss of or damage to the property of any third party to the extent that any such injury, loss or damage is caused by the negligence or breach of duty (whether statutory or otherwise) of the Contractor Group. For the purposes of this Clause 26(c) "third party" will mean any Party which is not a member of the Company Group or Contractor Group or Other Contractor Group.

**Property and Personal Injury
Indemnities given by Company**

To the maximum extent permitted by Law, the Company will save, indemnify, defend and hold harmless the Contractor Group from and against all Claims in respect of:

- (d) loss of or damage to property of the Company Group (excluding any Goods, any Company Equipment and any Company Materials) or of the Other Contractor Group, whether:
 - (i) owned by the Company Group or the Other Contractor Group, or
 - (ii) leased or otherwise obtained by the Company Group or the Other Contractor Group under arrangements with financial institutions,which is located at the Worksite arising from, relating to or in connection with the

26. **INDEMNITES**

**Indemnités de Dommages Matériels et
Corporels accordées par l'Entrepreneur**

Dans toute la mesure permise par la Loi, l'Entrepreneur préservera, indemnifiera, défendra et dégagera de toute responsabilité le Groupe de la Société et le Groupe des Autres Entrepreneurs contre toutes les Réclamations relatives à :

- (a) la perte ou les dommages aux biens du Groupe de l'Entrepreneur (y compris l'Équipement de l'Entrepreneur), qu'ils soient détenus en propriété, loués, pris en location ou autre, fournis par le Groupe de l'Entrepreneur, et résultant de l'exécution ou de l'inexécution du Contrat ou s'y rapportant ;
- (b) les dommages corporels (y compris le décès ou la maladie) subis par toute personne employée par le Groupe de l'Entrepreneur résultant de l'exécution ou de l'inexécution du Contrat ou s'y rapportant ; et
- (c) sous réserve de toute autre stipulation expresse du Contrat, les dommages corporels (y compris le décès ou la maladie) ou la perte ou les dommages aux biens de tout tiers dans la mesure où ces blessures, pertes ou dommages sont causés par la négligence ou le manquement à son obligation de diligence (*breach of duty*) (légale ou autre) du Groupe de l'Entrepreneur. Aux fins de la présente Clause 26(c), « tiers » désignera toute partie qui n'est pas membre du Groupe de la Société, du Groupe de l'Entrepreneur ou du Groupe des Autres Entrepreneurs.

**Indemnités pour Dommages Matériels et
Corporels accordées par la Société**

Dans la mesure maximale permise par la Loi, la Société préservera, indemnifiera, défendra et dégagera de toute responsabilité le Groupe de l'Entrepreneur contre toutes les Réclamations relatives à :

- (d) la perte ou les dommages aux biens du Groupe de la Société (à l'exclusion de toute Marchandise, de tout Équipement de la Société et de tous Matériaux de la Société) ou du Groupe des Autres Entrepreneurs, qu'ils soient :

- performance or non-performance of the Contract;
- (e) personal injury (including death, disease or sickness) to any person employed by the Company Group or the Other Contractor Group arising from, relating to or in connection with the performance or non-performance of the Contract; and
- (f) subject to any other express provisions of the Contract, personal injury (including death, disease or sickness) or loss of or damage to the property of any third party to the extent that any such injury, loss or damage is caused by the negligence or breach of duty (whether statutory or otherwise) of the Company Group. For the purposes of this Clause 26(f) "third party" will mean any Party which is not a member of the Contractor Group or Company Group or Other Contractor Group.

Pollution Indemnities

- (g) To the maximum extent permitted by Law but except as provided by Clauses 26(a), 26(b), 26(c) and (h), the Company will save, indemnify, defend and hold harmless the Contractor Group from and against any Claims arising from Pollution emanating from the reservoir or from the property of the Company Group (including any Company Equipment) or of the Other Contractor Group arising from, relating to or in connection with the performance or non-performance of the Contract.
- (h) To the maximum extent permitted by Law but except as provided by Clauses 26(d), 26(e) and 26(f) the Contractor will save, indemnify, defend and hold harmless the Company Group and the Other Contractor Group from and against any Claims arising from Pollution occurring on the premises of the Contractor Group or emanating from property of the Contractor Group (including Contractor Equipment) arising from, relating to or in connection with the performance or non-performance of the Contract.

General provisions for indemnities

- (i) The indemnities in Clauses 26(a), 26(b), 26(d), 26(e), 26(g) and 26(h) will not extend to any criminal prosecution, fine or penalty; or for fraud or wilful misconduct by any indemnified Party or member of their Group.
- (j) All indemnities given under this Clause 26 (except as otherwise provided in Clauses

- (i) possédés par le Groupe de la Société ou le Groupe des Autres Contractants, ou
- (ii) loués ou autrement obtenus par le Groupe de la Société ou le Groupe des Autres Entrepreneurs dans le cadre d'accords avec des institutions financières, qui se trouvent sur le Chantier et qui résulte de l'exécution ou de la non-exécution du Contrat, ou qui s'y rapporte ;
- (e) les dommages corporels (y compris le décès ou la maladie) de toute personne employée par le Groupe de la Société ou le Groupe des Autres Entrepreneurs résultant de l'exécution ou de l'inexécution du Contrat ou s'y rapportant ; et
- (f) sous réserve de toute autre stipulation expresse du Contrat, les dommages corporels (y compris le décès ou la maladie) ou pertes ou blessures aux biens de tout tiers dans la mesure où ces pertes, blessures ou dommages sont causés par la négligence ou le manquement à son obligation de diligence (*breach of duty*) (legale ou autre) du Groupe de la Société. Aux fins de la présente Clause 26(f), « tiers » désignera toute Partie qui n'est pas membre du Groupe de l'Entrepreneur, du Groupe de la Société ou du Groupe des Autres Entrepreneurs.

Indemnités de Pollution

- (g) Dans la mesure maximale permise par la loi et à l'exception des Clauses 26(a), 26(b), 26(c) et (h), la Société préservera, indemnifiera, défendra et dégagera de toute responsabilité le Groupe de l'Entrepreneur de toute Réclamation découlant de la Pollution émanant du réservoir ou des biens du Groupe de la Société (y compris tout Équipement de la Société) ou du Groupe des Autres Entrepreneurs, et résultant de l'exécution ou de l'inexécution du Contrat, ou s'y rapportant.
- (h) Dans la mesure maximale permise par la loi et sauf stipulation contraire des Clauses 26 (d), 26(e) and 26(f), l'Entrepreneur préservera, indemnifiera, défendra et dégagera de toute responsabilité le Groupe de la Société et le Groupe des Autres Entrepreneurs contre toute Réclamation découlant de la Pollution survenant dans les locaux du Groupe de l'Entrepreneur ou émanant des biens du Groupe de l'Entrepreneur (y compris l'Équipement de l'Entrepreneur) résultant de l'exécution ou

26(c), 26(f) and 26(i) will, to the maximum extent permitted by Law, apply irrespective of cause and notwithstanding the negligence or breach of duty (whether statutory or otherwise) of the indemnified Party or member of their Group and apply irrespective of any claim in tort, under contract or otherwise at law.

- (k) If there is a mutual indemnity regime to which the Contractor and any Other Contractor are party and which applies to the Work, then the Parties agree that:
 - (i) the indemnities given by the Contractor under Clauses 26(a), 26(b), 26(c) and 26(h) will not apply in favour of the Other Contractor Group of such Other Contractor; and
 - (ii) the indemnities given by the Company under Clauses 26(d), 26(e), 26(f) and 26(g) will not extend to loss of, damage to or Pollution emanating from the property of, or personal injury (including death, disease or sickness) to any person employed by, such Other Contractor Group

27. **INSURANCE**

- (a) The Contractor will carry and maintain throughout the term of the Contract the following insurances:
 - (i) comprehensive general liability insurance with a limit of not less than \$5,000,000 per occurrence and \$10,000,000 in the annual aggregate. The Contractor will ensure the liability policy:
 - (A) extends upon its terms to the Company as additional assured in respect of vicarious liability which the Company may suffer or

de la inexécution du Contrat, ou s'y rapportant.

Dispositions générales relatives aux indemnités

- (i) Les indemnités prévues aux Clauses 26(a), 26(b), 26(d), 26(e), 26(g) and 26(h) ne s'étendent pas aux poursuites pénales, amendes ou pénalités, ni à la fraude ou à la faute intentionnelle d'une Partie indemnisée ou d'un membre de son Groupe.
- (j) Toutes les indemnités accordées en vertu de la présente Clause 26 (sauf stipulation contraire des Clauses 26(c), 26(f) and 26(i)) s'appliqueront, dans la mesure maximale permise par la Loi, indépendamment de la cause et nonobstant la négligence ou le manquement à une obligation de diligence (*breach of duty*) (légale ou non) de la Partie indemnisée ou d'un membre de leur Groupe et s'appliqueront indépendamment de toute réclamation en responsabilité délictuelle, contractuelle ou autre en droit.
- (k) S'il existe un régime d'indemnisation mutuelle auquel l'Entrepreneur et tout Autre Entrepreneur sont parties et qui s'applique aux Travaux, les Parties conviennent de ce qui suit :
 - (i) les indemnités données par l'Entrepreneur en vertu des Clauses 26(a), 26(b), 26(c) et 26(h) ne s'appliqueront pas en faveur du Groupe des Autres Contractants de cet Autre Contractant ; et
 - (ii) les indemnités accordées par la Société en vertu des Clauses 26(d), 26(e), 26(f) et 26(g) ne s'étendront pas à la perte de, aux dommages à ou à la Pollution émanant des biens ou aux dommages corporels (y compris le décès ou la maladie) subis par toute personne employée par, ce Groupe d'Autres Contractants.

27. **ASSURANCE**

- (a) L'Entrepreneur souscrira et maintiendra pendant toute la durée du Contrat les assurances suivantes :
 - (i) une assurance responsabilité civile générale avec une limite d'au moins 5.000.000 \$ par événement et 10.000.000 \$ en agrégat annuel. L'Entrepreneur s'assurera que la police d'assurance responsabilité civile :
 - (A) s'étend à la Société en tant qu'assuré supplémentaire en ce qui concerne la

- incur in respect of the Contractor's act or omission in connection with this Contract; and
- (B) provides that underwriters waive any rights of recourse including in particular subrogation rights against the Company in relation to the Contract to the extent of the liabilities assumed by the Contractor under the Contract;
- (ii) workers compensation insurance and/or employer's liability insurance as required by Law. Where permitted by law and commercially available, the policy must be endorsed to include an indemnity to principals extension for statutory and common law liability;
- (iii) motor vehicle third party liability insurance as required by Law;
- (iv) insurance covering the Contractor's own property, equipment, materials owned, hired leased or used by the Contractor for the purpose of this Contract; and
- (v) any additional insurance required by any applicable Law.
- (b) The insurances required under this Contract are primary to, and without right of contribution from, any insurance or any indemnity from the Company.
- (c) In addition to the insurances to be obtained by the Contractor pursuant to Clause 30(a) the Contractor may obtain such additional insurances at its own cost as it deems necessary to cover its liabilities that it has assumed under this Contract.
- (d) Contractor must ensure that each insurance required under this Contract fully complies with all applicable Law in the country.
- (e) The Contractor will at the request of the Company provide for inspection copies of all insurance policies and certificates of currency in respect of the insurances required to be taken out by the Contractor.
- responsabilité du fait d'autrui que la Société pourrait subir ou encourir en raison de l'acte ou de l'omission de l'Entrepreneur en relation avec ce Contrat ; et
- (B) prévoit que les *underwriters* renoncent à tout droit de recours, y compris en particulier les droits de subrogation (*subrogation*) contre la Société en relation avec le Contrat dans la mesure des responsabilités assumées par l'Entrepreneur en vertu du Contrat ;
- (ii) une assurance contre les accidents du travail et/ou une assurance responsabilité civile de l'employeur comme l'exige la Loi. Lorsque la loi le permet et que cela est commercialement disponible, la police doit être endossée pour inclure une indemnisation pour l'extension mandants (*indemnity to principals extension*) pour la responsabilité en vertu de lois écrites (*statutory*) et de la *common law* ;
- (iii) une assurance responsabilité civile des véhicules à moteur exigée par la Loi ;
- (iv) une assurance couvrant les biens propres, l'équipement, et le matériel appartenant à l'Entrepreneur, loués ou utilisés par l'Entrepreneur aux fins du présent Contrat ; et
- (v) toute assurance supplémentaire requise par toute Loi applicable.
- (b) Les assurances requises en vertu du présent Contrat sont primaires et sans droit de contribution de toute assurance ou indemnité de la Société.
- (c) Outre les assurances qu'il doit contracter en vertu de la Clause 30(a), l'Entrepreneur peut souscrire à ses propres frais aux assurances supplémentaires qu'il juge nécessaires pour couvrir ses responsabilités assumées en vertu du présent Contrat.
- (d) L'Entrepreneur doit s'assurer que chaque assurance requise en vertu du présent Contrat est pleinement conforme à toutes les Lois applicables dans le pays.
- (e) L'Entrepreneur fournira, à la demande de la Société, pour inspection des copies de toutes les polices d'assurance et de tous les certificats de validité concernant les assurances que l'Entrepreneur est tenu de contracter.

28. TERMINATION FOR CONVENIENCE

- (a) The Company may at any time give written notice to the Contractor to terminate the Contract for the Company's convenience (including where the PSC is terminated for any reason not due to any default, including breach of contract and negligence on the part of Contractor Group).
- (b) In the event of termination under this Clause 28, the Contractor will be entitled to payment as set out in the Contract for the part of the Work performed in accordance with the Contract up to the date of termination (the "Payment for Work Performed"), together with any such other payments and fees as may be set out in the Contract or, in the absence of any such provision, such direct costs which are reasonably and unavoidably incurred by the Contractor as a direct result of such termination and which are not allowed for in the Payment for Work Performed.

29. TERMINATION FOR DEFAULT

- (a) If the Contractor defaults in or breaches any of its obligations pursuant to the Contract, or an Insolvency Event occurs, or the PSC is terminated due to any default, including breach of contract and negligence on the part of the Contractor Group, the Company may by written notice terminate the Contract or all or any part of the Work. The Contractor will be liable to the Company for all additional costs reasonably incurred by the Company as a direct result of such Contractor's default or breach or Insolvency Event. In the event of such termination, the Contractor will be entitled to payment as set out in the Contract for the part of the Work performed in accordance with the Contract up to the date of termination, provided that such payment will not become due to the Contractor until the costs of completing the Work and all other costs arising as a result of such Contractor's default or breach or Insolvency Event have been finally ascertained.
- (b) Any termination under this Clause 29 or any other provision of the Contract will be without prejudice to any accrued rights of either Party.

28. RESILIATION POUR CONVENANCE

- (a) La Société peut à tout moment et à sa convenance résilier le Contrat en soumettant à l'Entrepreneur une notification écrite (y compris lorsque le CPP est résilié pour toute raison autre qu'un manquement, y compris une violation de contrat et une négligence de la part du Groupe de l'Entrepreneur).
- (b) En cas de résiliation en vertu de la présente Clause 28, l'Entrepreneur a droit au paiement prévu dans le Contrat pour la partie des Travaux effectuée conformément au Contrat jusqu'à la date de résiliation (le « Paiement pour les Travaux Effectués »), ainsi qu'à tout autre paiement et frais prévus dans le Contrat ou, en l'absence de telles stipulations, aux coûts directs qui sont raisonnablement et inévitablement engagés par l'Entrepreneur en conséquence directe de cette résiliation et qui ne sont pas pris en compte dans le Paiement pour les Travaux Effectués.

29. RESILIATION POUR FAUTE

- (a) Si l'Entrepreneur manque à ses obligations en vertu du Contrat, ou si un Événement d'Insolvabilité survient, ou si le CPP est résilié en raison d'un manquement, y compris une violation de contrat et une négligence de la part du Groupe de l'Entrepreneur, la Société peut, par notification écrite, résilier le Contrat ou tout ou partie des Travaux. L'Entrepreneur sera responsable envers la Société de tous les coûts supplémentaires raisonnablement encourus par la Société en conséquence directe de ce défaut, manquement ou Événement d'Insolvabilité de l'Entrepreneur. En cas de résiliation, l'Entrepreneur aura droit au paiement dû en vertu du Contrat pour la partie des Travaux effectuées conformément au Contrat jusqu'à la date de résiliation, étant entendu que ce paiement ne sera pas dû à l'Entrepreneur tant que les coûts de réalisation des Travaux et tous les autres coûts résultant de ce défaut, de cette violation ou de l'Événement d'Insolvabilité de l'Entrepreneur n'aient été définitivement déterminés.
- (b) Toute résiliation en vertu de la présent Clause 29 ou de toute autre stipulation du

Contrat sera sans préjudice des droits acquis de l'une ou l'autre Partie.

30. BUSINESS ETHICS

Code of Conduct

- (a) The Contractor must at all times comply with the Supplier Code of Business Conduct and the Anti-Bribery and Corruption Policy.

Contractor's warranties

- (b) The Contractor represents and warrants that, with respect to or in connection with the subject matter of the Contract:
- (i) neither it nor any of its officers, directors, employees, related bodies corporate or agents have:
- (A) offered, authorised, promised, given, solicited or accepted and none of the foregoing will offer, authorise, promise give, solicit or accept, to or from a Government Official or any other person, directly or indirectly, any payment, gift, service, thing of value or other advantage where such payment, gift, service, thing of value or other advantage would be an ABC Law Violation;
- (B) engaged in or allowed, and none of the foregoing will engage in or allow, any conduct which would constitute a Modern Slavery Law Violation; and
- (ii) it will otherwise comply with the ABC Law and the Modern Slavery Law.

Subcontractors

- (c) Before the award of any subcontract, the Contractor must:
- (i) procure a warranty in the same terms as set out in Clause 30(b) from such subcontractor in favour of Contractor;
- (ii) conduct, or procure the conduct of, a due diligence on the proposed subcontractor's ability to comply with ABC Law and Modern Slavery Law that a reasonable and prudent contractor subject to the ABC Law and the Modern Slavery Law would conduct under the circumstances to a standard that is proportionate to the identified risk; and
- (iii) conduct, or procure that each of its subcontractors conduct a due diligence on their proposed subcontractors that satisfies Clause 30(c)(ii).

Books and Records

30. ÉTHIQUE DES AFFAIRES

Code de Conduite

- (a) L'Entrepreneur doit à tout moment se conformer au Code de Conduite des Fournisseurs et à la Politique de Lutte Contre la Corruption.

Garanties de l'Entrepreneur

- (b) L'Entrepreneur déclare et garantit qu'en ce qui concerne ou en relation avec l'objet du Contrat :
- (i) ni lui ni aucun de ses dirigeants, administrateurs, employés, entités affiliées ou agents n'ont :
- (A) offert, autorisé, promis, donné, sollicité ou accepté et aucun des personnes susmentionnées n'offrira, n'autorisera, ne promettra, ne donnera, ne sollicitera ou n'acceptera, à ou de la part d'un Fonctionnaire ou de toute autre personne, directement ou indirectement, tout paiement, cadeau, service, chose de valeur ou autre avantage lorsque ce paiement, cadeau, service, chose de valeur ou autre avantage constituerait une Violation de Loi ABC ;
- (B) participé à ou permis, et aucune des personnes susmentionnées ne participera à ou ne permettra, toute conduite qui constituerait une Violation de la Loi sur l'Esclavage Moderne ; et
- (ii) il se conformera par ailleurs à la Loi ABC et à la Loi sur l'Esclavage Moderne.

Sous-traitants

- (c) Avant l'attribution de tout contrat de sous-traitance, l'Entrepreneur doit :
- (i) obtenir une garantie dans les mêmes termes que ceux énoncés à la Clause 30(b) de la part de ce sous-traitant en faveur de l'Entrepreneur ;
- (ii) mener, ou faire mener, la diligence raisonnable qu'un entrepreneur raisonnable et prudent mènerait dans ces circonstances de manière proportionnée par rapport au risque identifiée, quant à la capacité du sous-traitant proposé à se conformer à la Loi ABC et à la Loi sur l'Esclavage Moderne, qu'un entrepreneur raisonnable et prudent soumis à la Loi ABC et à la Loi sur l'Esclavage Moderne ; et

- (d) The Contractor must:
 - (i) maintain adequate internal controls over all transactions in relation to the Contract;
 - (ii) properly record all transactions in relation to the Contract;
 - (iii) maintain accurate books and records in relation to each transaction for a period of no less than five years from the date of such transaction; and
 - (iv) procure each of its subcontractors to do the same.

Right of Termination

- (e) Subject to Clause 30(f) below, if Contractor or any of its subcontractors commits an ABC Law Violation or a Modern Slavery Law Violation then Company may terminate the Contract for breach, by giving written notice of termination to Contractor.
- (f) Company shall not terminate the Contract pursuant to Clause 30(e) above for an ABC Law Violation or a Modern Slavery Law Violation where the ABC Law Violation or the Modern Slavery Law Violation was committed by a subcontractor and Contractor terminates or procures the termination of the relevant subcontract as soon as reasonably practicable.
- (g) In the event of termination in accordance with Clause 30(e), Contractor shall be entitled to payment only for that part of the work properly performed as part of the Scope of Work, up to the date of termination, and Clause 29 applies.
- (h) Contractor must procure that each subcontract includes a termination clause as described in this Clause 30.
- (i) Any right of termination under this Clause 30 is additional to any other right of termination the Company may have, either in the Contract or at law.

Audit Rights

- (j) Company may, on reasonable notice and at its sole expense, conduct an audit of books and records referred to in Clause 30(d) for the purpose of verifying compliance with the terms of the Contract or to determine whether an ABC Law Violation or a Modern Slavery Law Violation has occurred.
- (k) Contractor agrees to obtain similar audit rights in each subcontract, so that for any subcontract that was entered into solely for the performance of the Contract, Company

- (iii) mener, ou faire en sorte que chacun de ses sous-traitants mène une diligence raisonnable sur leurs sous-traitants conformément à la Clause 30(c)(ii).

Livres et Registres

- (d) L'Entrepreneur doit :
 - (i) maintenir des contrôles internes adéquats sur toutes les opérations liées au Contrat ;
 - (ii) enregistrer correctement toutes les opérations liées au Contrat ;
 - (iii) maintenir des livres et registres précis en relation avec chaque opération pour une période d'au moins cinq ans à partir de la date de cette opération ; et
 - (iv) s'assurer que chacun de ses sous-traitants fasse de même.

Droit de Résiliation

- (e) Sous réserve de la Clause 30(f) ci-dessous, si l'Entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants commet une Violation de Loi ABC ou une Violation de Loi sur l'Esclavage Moderne, la Société peut résilier le Contrat pour manquement, en adressant une notification écrite de résiliation à l'Entrepreneur.
- (f) La Société ne résiliera pas le Contrat en vertu de la Clause 30(e) ci-dessus pour une Violation de Loi ABC ou une Violation de Loi sur l'Esclavage Moderne lorsque la Violation de Loi ABC ou la Violation de Loi sur l'Esclavage Moderne a été commise par un sous-traitant et que l'Entrepreneur résilie ou obtient la résiliation du contrat de sous-traitance pertinent dès que raisonnablement possible.
- (g) En cas de résiliation conformément à la Clause 30(e), l'Entrepreneur n'a droit au paiement que pour la partie du travail correctement exécuté dans le cadre du champ d'application des Travaux, jusqu'à la date de résiliation, et la Clause 29 s'applique.
- (h) L'Entrepreneur doit s'assurer que chaque contrat de sous-traitance comporte une clause de résiliation telle que décrite dans la présente Clause 30.
- (i) Tout droit de résiliation en vertu de la présente Clause 30 s'ajoute à tout autre droit de résiliation que la Société peut avoir, soit dans le Contrat, soit en vertu de la loi.

Droits d'Audit

or Contractor may audit the books and records of the subcontractor, in the same manner as set out in this provision.

(j) La Société peut, moyennant un préavis raisonnable et à ses frais, effectuer un audit des livres et registres mentionnés dans la Clause 30(d) afin de vérifier le respect des conditions du Contrat ou de déterminer si une Violation de la Loi ABC ou une Violation de la Loi sur l'Esclavage Moderne a été commise.

(k) L'Entrepreneur s'engage à obtenir des droits d'audit similaires dans chaque contrat de sous-traitance, de sorte que pour tout contrat de sous-traitance conclu uniquement pour l'exécution du Contrat, la Société ou l'Entrepreneur puisse auditer les livres et registres du sous-traitant, de la même manière que celle décrite dans la présente disposition.

31. EXCLUSION OF CONSEQUENTIAL LOSS

- (a) For the purposes of this Clause 31 the expression "Consequential Loss" will mean:
- (i) consequential or indirect loss; and
 - (ii) loss and/or deferral of production, loss of product, loss of use, loss of revenue, profit or anticipated profit (if any), in each case whether direct or indirect to the extent that these are not included in Clause 31(a)(i) above, and whether or not foreseeable at the Effective Date.
- (b) Subject to Clause 31(c) below, neither Party (and its respective Group) is liable to the other for, and each Party (and its respective Group) hereby waives and releases the other from any claim for, Consequential Loss arising from, relating to or in connection with the performance or non-performance of the Contract.
- (c) Nothing in Clause 31(b) relieves:
- (i) a Party from its indemnities given under Clause 26 or the Contractor from its indemnity given under Clause 20;
 - (ii) a Party from any liability under Clauses 10 or 25;
 - (iii) a Party from any fine or penalty imposed, or liability in relation to any claim of a third party, under any applicable Law (other than common law or equity);
 - (iv) a Party from any liability arising from fraud or fraudulent misrepresentation or wilful misconduct or arising from its repudiation of the Contract.

31. EXCLUSION DES PRÉJUDICES INDIRECTS

- (a) Aux fins de cette Clause 31, l'expression « Préjudices Indirects » signifie :
- (i) préjudices consécutifs ou indirects ; et
 - (ii) perte et/ou report de production, perte de produit, perte d'utilisation, perte de revenus, de bénéfices ou de bénéfices anticipés (le cas échéant), dans chaque cas, qu'ils soient directs ou indirects dans la mesure où ceux-ci ne sont pas inclus dans la Clause 31(a)(i) ci-dessus, et qu'ils soient ou non prévisibles à la Date d'Entrée en Vigueur.
- (b) Sous réserve de la Clause 31(c) ci-dessous, aucune Partie (ni son Groupe) n'est responsable envers l'autre des Préjudices Indirects découlant de, liées à ou en lien avec l'exécution ou l'inexécution du Contrat, et chaque Partie (et son Groupe respectif) renonce et libère l'autre de toute Réclamation y afférente.
- (c) Rien dans la Clause 31(b) ne libère :
- (i) une Partie des indemnités données en vertu de la Clause 26 ou l'Entrepreneur de l'indemnité donnée en vertu de la Clause 20 ;
 - (ii) une Partie de toute responsabilité en vertu des Clauses 10 ou 25 ;
 - (iii) une Partie de toute amende ou pénalité imposée, ou de toute responsabilité en relation avec une réclamation d'un tiers, en vertu de toute Loi applicable (autre que la *common law* ou l'*equity*);

- (iv) une Partie de toute responsabilité découlant de la fraude, de déclaration frauduleuse, de faute intentionnelle ou découlant de sa répudiation du Contrat.

32. **LANGUAGE**

This Agreement is drafted in English and French. The English version will prevail in the event of discrepancies between the two versions.

33. **GOVERNING LAW AND JURISDICTION**

- (a) The Contract and any dispute or matter arising out of or in connection with it (including any non-contractual dispute or matter) will be governed by and construed in accordance with English law.
- (b) The ruling language of the Contract is the English language.

34. **ARBITRATION**

- (a) Any dispute arising out of or in connection with this Contract, including any question regarding its existence, validity or termination, will be referred to and finally resolved by arbitration in London in accordance with the London Court of International Arbitration (LCIA) for the time being in force, which rules are deemed to be incorporated by reference in this Clause 33.
- (b) The arbitral tribunal will consist of one (1) arbitrator.
- (c) The Parties agree that:
 - (i) The seat, or legal place, of the arbitration will be London.
 - (ii) English will be the language used in the arbitration.
 - (iii) Arbitration proceedings will be confidential and will be heard in private. The Parties do not agree to the publication of any arbitral award.
 - (iv) Neither Party is restrained by operation of this Clause 34 from applying to a court of competent jurisdiction to seek urgent relief (including injunction or conservatory measure). The application by a Party for such urgent relief is not an infringement or waiver of the arbitration agreement and does not affect the power of the arbitral tribunal.

32. **LANGUE**

Le présent Contrat est rédigé en Anglais et en Français. La version Anglaise prévaudra en cas de divergences entre les deux versions.

33. **LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

- (a) Le Contrat et tout litige ou question en découlant ou en relation avec celui-ci (y compris tout litige ou question non contractuel) seront régis par et interprétés conformément au droit anglais.
- (b) La langue de référence du Contrat est l'anglais.

34. **ARBITRAGE**

- (a) Tout litige découlant de ou en relation avec le présent Contrat, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, sera soumis à et définitivement résolu par voie d'arbitrage à Londres conformément au règlement d'arbitrage en vigueur de la London Court of International Arbitration (LCIA), lequel est réputé incorporé par référence dans cette Clause 33.
- (b) Le tribunal arbitral sera composé d'un (1) arbitre.
- (c) Les Parties conviennent que :
 - (i) Le siège, ou lieu juridique, de l'arbitrage sera Londres.
 - (ii) L'anglais sera la langue utilisée dans l'arbitrage.
 - (iii) La procédure d'arbitrage est confidentielle et se déroule à huis clos. Les parties n'acceptent pas la publication de toute sentence arbitrale.
 - (iv) Aucune Partie n'est empêchée par l'application de cette Clause 34 de saisir un tribunal compétent pour obtenir une mesure d'urgence (y compris une injonction ou une mesure conservatoire). La demande par une Partie en vue d'obtenir une telle mesure d'urgence ne constitue pas une violation ou une renonciation à la convention d'arbitrage et n'affecte pas le pouvoir du tribunal arbitral.

35. **RIGHTS OF THIRD PARTIES ACT**

- (a) Subject to Clause 35(c) the Parties intend that no provision of the Contract will, by virtue of the Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 ("the Act") confer any benefit on, nor be enforceable by any person who is not a Party to the Contract.
- (b) For the purposes of this Clause 35, "Third Party" will mean any member of the Company Group (other than the Company) or Contractor Group (other than the Contractor).
- (c) Clauses 20, 26 and 27 are intended to be enforceable by a Third Party by virtue of the Act.
- (d) Notwithstanding Clause 35(c) the Contract may be rescinded, amended or varied by the Parties without notice to or the consent of any Third Party even if, as a result, that Third Party's right to enforce a term of this Contract may be varied or extinguished.

36. **NOTICES**

- (a) Except as otherwise stated in the Contract, any notice in respect of the Contract must be given in writing and delivered by hand, or sent by email, fax or post to the relevant address specified in Section 1 - Form of Agreement and copied to such other office or offices of the Parties as are from time to time be nominated by them in writing to the other.
- (b) Any such notice will be effective:
 - (i) if delivered by hand, at the time of delivery;
 - (ii) if sent by email or fax, at the time of transmission unless transmitted after the close of normal business hours or on a non-Business Day, in which case it is effective on the next Business Day following the date of sending; or
 - (iii) if sent by post, on the third Business Day after the date of posting.

37. **GENERAL**

- (a) The Contractor will not be relieved from any responsibility, obligation or liability by any review, approval, authorisation, acknowledgement, test, inspection or the like, by the Company or any person acting on its behalf or by any failure of the

35. **DROITS DES TIERS**

- (a) Sous réserve de la Clause 35(c), les Parties entendent qu'aucune stipulation du Contrat ne confère, en vertu de la loi de 1999 sur les contrats (droits des tiers) (« la Loi »), un avantage à une personne qui n'est pas Partie au Contrat, ni ne puisse être invoquée par elle.
- (b) Aux fins de la présente Clause 35, on entend par « Tiers » tout membre du Groupe de la Société (autre que la Société) ou du Groupe de l'Entrepreneur (autre que l'Entrepreneur).
- (c) Les Clauses 20, 26 et 27 sont destinées à être applicables et opposables par un Tiers en vertu de la Loi.
- (d) Nonobstant la Clause 35(c), le Contrat peut être résilié, modifié ou amendé par les Parties sans préavis ni consentement d'un Tiers, même si, de fait, le droit de ce Tiers à faire valoir une clause du présent Contrat peut être modifié ou éteint.

36. **NOTIFICATION**

- (a) Sauf indication contraire dans le Contrat, toute notification au Contrat doit être effectuée par écrit et remise en main propre, ou envoyée par courriel, fax ou courrier à l'adresse pertinente indiquée dans la Section 1 – Modèle d'Accord avec copie à tout autre bureau ou bureaux des Parties tels que désignés de temps à autre par écrit par l'une d'entre elles.
- (b) Toute notification prend effet :
 - (i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise;
 - (ii) si elle est envoyée par courriel ou fax, au moment de la transmission, à moins qu'elle ne soit transmise après les heures normales de bureau ou un Jour non-Ouvrable, auquel cas elle prend effet le Jour Ouvrable suivant la date d'envoi ; ou
 - (iii) en cas d'envoi par la poste, le troisième Jour Ouvrable après la date d'envoi.

37. **GENERAL**

- (a) L'Entrepreneur ne sera libéré d'aucune responsabilité, obligation ou engagement par toute révision, approbation, autorisation, reconnaissance, test, inspection ou autre, par la Société ou toute personne agissant en son nom, ou par un

- Company or any such person to do any of the foregoing.
- (b) The Contractor will be responsible under the Contract for all acts and omissions of the Contractor Group as if they were acts and omissions of the Contractor.
 - (c) Title to the deliverables in the Work will vest in the Company as soon as preparation of those deliverables commences.
 - (d) The Contractor must ensure that all items provided by the Contractor under the Contract are free from all liens, attachments, charges, other encumbrances and retention of title claims from any third party.
 - (e) The Contractor may not assign the Contract or any part of it without the Company's prior written consent.
 - (f) The Company may assign the Contract, any part of it or any of its interests or benefits under it to any person, but must, within a reasonable time after any such assignment, give notice thereof to the Contractor.
 - (g) The Contract constitutes the entire agreement between the Parties relating to the subject-matter hereof and supersedes all previous negotiations and communications.
 - (h) The Contract may only be amended by written agreement between the Company and Contractor.

PART B: GOODS CONDITIONS

38. **APPLICATION OF THIS PART**
- To the extent that the Contract is for the supply of Goods, whether in conjunction with the performance of other Work or otherwise, the conditions of this Part B apply in addition to all other terms and conditions of the Contract.
39. **QUALITY AND STANDARD OF THE GOODS**
- The Contractor must ensure that the Goods:
- (a) meet the Company's requirements in respect the quality, quantity, workmanship and specifications as set out in the Contract

manquement de la Société ou d'une telle personne à l'une des obligations susmentionnées.

- (b) L'Entrepreneur sera responsable en vertu du Contrat de tous les actes et omissions du Groupe de l'Entrepreneur comme s'ils étaient des actes et omissions de l'Entrepreneur.
- (c) La propriété des éléments livrables des Travaux est transférée à la Société dès que la préparation de ces livrables commence.
- (d) L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les articles qu'il fournit dans le cadre du Contrat sont exempts de tous privilèges, saisies, sûretés, autres charges et revendications de propriété de tout tiers.
- (e) L'Entrepreneur ne peut céder tout ou partie du Contrat sans l'accord écrit préalable de la Société.
- (f) La Société peut céder tout ou partie du Contrat ou tout intérêt ou avantage en découlant à toute personne, mais doit, dans un délai raisonnable après une telle cession, en informer l'Entrepreneur.
- (g) Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant son objet et remplace toutes les négociations et communications antérieures.
- (h) Le Contrat ne peut être modifié que par un accord écrit entre la Société et l'Entrepreneur.

PARTIE B: CONDITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES

38. **APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE**
- Dans la mesure où le Contrat concerne la fourniture de Marchandises, que ce soit en lien avec l'exécution d'autres Travaux ou autrement, les termes de cette Partie B s'appliquent en plus de tous les autres termes et conditions du Contrat.
39. **QUALITÉ ET NORME DES MARCHANDISES**
- L'Entrepreneur doit s'assurer que les Marchandises :
- (a) répondent aux exigences de la Société en matière de qualité, de quantité, de fabrication et spécifications telles que

	and, to the extent that such requirements have not been set out in the Contract, in accordance with Good Industry Practices;		définies dans le Contrat et, dans la mesure où ces exigences n'ont pas été définies dans le Contrat, conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie ;
(b)	are new and free from faulty design and defects; and	(b)	sont neuves et exemptes de défauts de conception et de vices ; et
(c)	are fit for the purposes specified in the Contract or, where no such purposes are specified, fit for its ordinary purposes.	(c)	sont adaptées aux fins spécifiées dans le Contrat ou, à défaut de spécifications, adaptées à leurs fins ordinaires.
40.	PACKING AND DOCUMENTATION	40.	EMBALLAGE ET DOCUMENTATION
(a)	The Contractor must ensure that the Goods are properly packed, secured and labelled in accordance with Good Industry Practices and to meet the requirements set out in the Contract.	(a)	L'Entrepreneur doit veiller à ce que les Marchandises soient correctement emballées, sécurisées et étiquetées conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie et pour répondre aux exigences énoncées dans le Contrat.
(b)	The Contractor must provide to the Company by the Delivery Date all drawings, certificates and other documentation in the format and quantities specified in the Contract.	(b)	L'Entrepreneur doit fournir à la Société, avant la date de livraison, tous les dessins, certificats et autres documents dans le format et les quantités spécifiés dans le Contrat.
41.	DELIVERY OF THE GOODS	41.	LIVRAISON DES MARCHANDISES
(a)	The Contractor must deliver the Goods or make the Goods available to the Company at the Delivery Point by the Delivery Date.	(a)	L'Entrepreneur doit livrer les Marchandises ou mettre les Marchandises à la disposition de la Société au Point de Livraison au plus tard à la Date de Livraison.
(b)	If the Contractor is unable to deliver the Goods on the Delivery Date the Contractor must notify the Company at the earliest possible opportunity. The Company and Contractor will endeavour to agree a mutually acceptable revised Delivery Date. If the Company and the Contractor cannot agree, the Company will have the right to terminate the Contract pursuant to Clause 29.	(b)	Si l'Entrepreneur est incapable de livrer les Marchandises à la Date de Livraison, il doit en informer la Société dès que possible. La Société et l'Entrepreneur s'efforceront de convenir d'une nouvelle Date de Livraison mutuellement acceptable. Si la Société et l'Entrepreneur ne parviennent pas à un accord, la Société aura le droit de résilier le Contrat conformément à la Clause 29.
42.	ACCEPTANCE OF GOODS BY COMPANY	42.	ACCEPTATION DES MARCHANDISES PAR LA SOCIÉTÉ
	Acceptance of the Goods will be from the time that a duly authorised representative of the Company accepts the Goods, delivered or collected at the Delivery Point and where such Goods are not defective or damaged in any way and comply with the Contract.		L'acceptation des Marchandises aura lieu à partir du moment où un représentant dûment autorisé de la Société accepte les Marchandises, livrées ou collectées au Point de Livraison, et où ces Marchandises ne sont ni défectueuses ni endommagées de quelque manière que ce soit et sont conformes au Contrat.
43.	RISK AND TITLE	43.	RISQUE ET TITRE
(a)	Title to and property in the Goods immediately passes to the Company upon payment for, or Delivery of, the Goods,	(a)	Le titre et la propriété des Marchandises passent immédiatement à la Société dès le paiement ou la Livraison des

	<p>whichever occurs first, and the Goods must be appropriately marked and identified as the property of the Company.</p>		<p>Marchandises, selon ce qui se produit en premier, et les Marchandises doivent être correctement marquées et identifiées comme étant la propriété de la Société.</p>
(b)	<p>The risk of loss of or damage to the Goods remains with the Contractor until Delivery to the Company in accordance with the Contract.</p>	(b)	<p>Le risque de perte ou de dommage aux Marchandises reste à la charge de l'Entrepreneur jusqu'à la Livraison à la Société conformément au Contrat.</p>
44.	DEFECTS	44.	DÉFAUTS
(a)	<p>The Contractor must, at its own cost, repair, replace or rectify any Goods (or any replacement Goods) which are defective or otherwise not in compliance with the requirements of the Contract during the period commencing on Delivery and ending 24 months later. The Contractor will not be responsible for the costs of remedying any defect to the extent that such defect was caused by the Company's failure to use the Goods in accordance with specific operating conditions set out in the Contract.</p>	(a)	<p>L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, réparer, remplacer ou rectifier toute Marchandise (ou tout remplacement de Marchandise) qui est défectueuse ou autrement non conforme aux exigences du Contrat pendant la période commençant à la livraison et se terminant 24 mois plus tard. L'Entrepreneur ne sera pas responsable des coûts de réparation de tout défaut dans la mesure où ce défaut a été causé par le manquement de la Société à utiliser les Marchandises conformément aux conditions d'utilisation spécifiques énoncées dans le Contrat.</p>
(b)	<p>If the Contractor fails to rectify defects in accordance with the timeframe reasonably required by the Company, the Company may arrange to have the defects remedied by alternative means and may recover the direct costs of doing so from Contractor.</p>	(b)	<p>Si l'Entrepreneur ne parvient pas à rectifier les défauts dans le délai raisonnablement requis par la Société, la Société peut organiser la réparation des défauts par d'autres moyens et peut recouvrer les coûts directs de cette réparation auprès de l'Entrepreneur.</p>
45.	SPARES	45.	PIÈCES DE RECHANGE
	<p>During the operational life of the Goods or any plant or facility in which the Goods will be installed, the Contractor must give sufficient notice to the Company of its or its subcontractors' intention to cease manufacture or supply of any of the Goods or any component parts or replacements for the Goods, to enable Company to purchase such Goods, component parts or replacements.</p>		<p>Pendant la durée de vie opérationnelle des Marchandises ou de toute installation ou usine dans laquelle les Marchandises seront installées, l'Entrepreneur doit donner un préavis suffisant à la Société de son intention ou de celle de ses sous-traitants de cesser la fabrication ou la fourniture de l'une des Marchandises ou de toute pièce ou rechange des Marchandises, afin de permettre à la Société d'acheter ces Marchandises, composants ou pièces de rechange.</p>
46.	HAZARDOUS MATERIALS	46.	MATIERES DANGEREUSES
	<p>The Contractor must ensure that the Goods comply with Laws and to the extent that they contain toxic, corrosive or hazardous materials, the Contractor must ensure that a notice to that effect accompanies each consignment, together with appropriate care and handling instructions.</p>		<p>L'Entrepreneur doit s'assurer que les Marchandises sont conformes aux Lois et, dans la mesure où elles contiennent des matières toxiques, corrosives ou dangereuses, l'Entrepreneur doit s'assurer qu'un avis à cet effet accompagne chaque</p>

envoi, et des instructions appropriées en matière d'entretien et de manipulation.